

N° 68 – SEPTEMBRE 2026

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Directeur de la publication : M. Marc GAUDET

N° 68 – SEPTEMBRE 2026

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PARTIE I – DÉCISIONS & DÉLIBÉRATIONS

Bureau - Séance du 17 septembre 2026

- D2026-F1 :** Modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne du SDIS du Loiret
- D2026-F2 :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de collaboration opérationnelle dans le cadre de la protection des biens et du patrimoine culturel
- D2026-F3 :** Autorisation donnée au Président de signer la convention d'accueil entre le SDIS et la Préfecture du Loiret dans le cadre du Plan de Continuité des activités (PCA) des services de l'État dans le Loiret
- D2026-F4 :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de transfert des droits à CET
- D2026-F5 :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le Comité Départemental d'Athlétisme
- D2026-F6 :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition d'épaves dépolluées avec le garage solidaire SOLIDARAUTO45
- D2026-F7 :** Autorisation de signature d'une convention portant sur l'accueil d'un stagiaire associé mis à disposition par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU)
- D2026-F8 :** Renouvellement de la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et le SDIS du Loiret relative à la rétrocession des radioéléments
- D2026-F9 :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat pour la réalisation d'un Plan de Massif de Défense des Forêts Contre les Incendies (PMDFCI) sur la Sologne
- D2026-F10 :** Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la DDLSI modifiant la répartition des frais de maintenance par département entre les SDIS du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher
- D2026-F11 :** Autorisation donnée au Président de signer l'avenant au contrat relatif aux modalités de financement au titre des services de NexSIS 18-112 et son recouvrement (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux) – Evolution du financement

D2026-F12 : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant au contrat relatif aux modalités de financement au titre des services de NexSIS 18-112 et son recouvrement (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux) – Modalités organisationnelles, techniques et administratives.

Conseil d'administration - Séance du 09 octobre 2026

2026-D1 : Budget supplémentaire – exercice 2026

2026-D2 : Indice retenu pour la détermination du montant plafond des contributions 2027

2026-D3 : Actualisation du patrimoine – Année 2026

2026-D4 : Adaptation de l'organisation des services – modification d'emplois permanents

2026-D5 : Mise en œuvre des Lignes Directives de Gestion 2026 – modification du tableau des effectifs

PARTIE II - ARRÊTÉS

Du Président du Conseil d'administration du SDIS45

- ❖ **N°39 du 29/07/2026 :** Liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels suite à réussite au concours interne
- ❖ **N°40 du 29/07/2026 :** Liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers suite réussite à l'examen professionnel
- ❖ **N°41 du 17/09/2026 :** Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B

Conjoints : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet du Loiret et M. le Président du CASDIS du Loiret

- ❖ **N°22 du 30/09/2026 :** Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'Ormes Saran
- ❖ **N° 23 du 30/09/2026 :** Délégation de signature conférées à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours de Briare
- ❖ **N°24 du 30/09/2026 :** Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours de Chécy

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PARTIE 1

DÉLIBÉRATIONS & DÉCISIONS

BUREAU DU CASDIS

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, dans sa formation plénière, s'est réuni, sous la présidence de Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration du SDIS, le jeudi 17 septembre 2026 à 09h00 au SDIS du Loiret.

Étaient présents :

- Mme Nelly DURY, 1^{ère} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS,
- Mme Carine ROY MILOT, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS,
- M. Gérard BRICHARD, membre supplémentaire,
- M. le Contrôleur Général Emmanuel DUCOURET, Directeur départemental,
- M. le Colonel Bruno POIX, Directeur départemental adjoint,
- Dr Claire GENÈVE, sous-directrice santé,
- M. le Lieutenant-colonel Pierre GAMEL, sous-directeur des services opérationnels,
- Mme Anne-Lise LAFAIX, Cheffe du groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.

Rapport n°1 : Modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne du SDIS du Loiret (D2026-F1)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative à la protection et de la sauvegarde des biens culturels (PSBC) (D2026-F2)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3 : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'accueil entre le SDIS et la Préfecture du Loiret dans le cadre du Plan de Continuité des Activités (PCA) des services de l'État dans le Loiret (D2026-F3)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Convention de transfert des droits inscrits sur un compte épargne-temps (D2026-F4)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le Comité Départemental d'Athlétisme (D2026-F5)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°6 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition d'épaves dépolluées avec le garage solidaire SOLIDARAUTO 45 (D2026-F6)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°7 : Autorisation de signature d'une convention portant sur l'accueil d'un stagiaire associé mis à disposition par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) (D2026-F7)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°8 : Renouvellement de la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et le SDIS du Loiret relative à la rétrocession de radioéléments (D2026-F8)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°9 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat pour la réalisation d'un plan de massif de défense des forêts contre les incendies (PMDFCI) sur la Sologne (D2026-F9)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°10 : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la DDLSI modifiant la répartition des frais de maintenance par département entre les services départementaux d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher (D2026-F10)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°11 : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant au contrat relatif aux modalités de financement au titre des services de NexSIS 18-112 et son recouvrement (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux) – Evolution du financement (D2026-F11)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°12 : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant au contrat relatif aux modalités de financement au titre des services de NexSIS 18-112 et son recouvrement (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux) – Modalités organisationnelles, techniques et administratives (D2026-F12)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 10h30.

Le Président,

Marc GAUDET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F1

OBJET : Modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne du SDIS du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la sécurité intérieure, en particulier les articles L 724-14 et L 724-16 ;

VU La loi n°2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment l'article 47 relatif à la Réserve Citoyenne des Services d'Incendie et de Secours (RCSIS) ;

VU La délibération n°2026-B6 du 6 mars 2026 relative à la création de la réserve citoyenne du SDIS45 ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'approuver les modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne du SDIS du Loiret telles que définies en annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

SOUS-DIRECTION DES SERVICES OPÉRATIONNELS
Groupement Citoyenneté, Communication
et développement du Volontariat
Service mise en œuvre de la citoyenneté

Mai 2026

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE CITOYENNE DU SDIS 45 (règlement et charte)

SOMMAIRE

Dispositions générales	1
Article 1 : Préambule	1
Article 2 : Intégration de l'équipe départementale de soutien à la réserve citoyenne du SDIS 45....	2
Dispositions applicables aux réservistes	2
Article 3 : Missions et emploi des réservistes	2
Article 4 : Conditions d'engagement.....	2
Article 5 : Obligations du réserviste.....	3
Article 6 : Obligations du SDIS du Loiret.....	3
Article 7 : Tenue	4
Article 8 : Formation des réservistes.....	4
Article 9 : Discipline	4
Article 10 : Modalités de gestion	4
Article 11: Dispositions financières.....	4
Article 12 : Protection sociale	5
Article 13 : Assurance	5
Article 14 : Reconnaissance	5
Article 15 : Cessation d'activité	5
Annexes.....	6
Annexe 1 : Fiche de candidature à l'intégration dans la réserve citoyenne (en cours de création sur le site du SDIS 45).....	6
Annexe 2 : Fiche d'activité (en cours de création sur le site du SDIS 45).....	7

Dispositions générales

Article 1 : Préambule

La réserve citoyenne du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) constitue l'une des réserves thématiques composant la réserve civique qui permet à toute personne qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République en participant à des missions d'intérêt général, à titre bénévole et occasionnel. Elle est placée sous l'autorité du Président du Conseil d'administration du SDIS.

La réserve citoyenne du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45) est créée par délibération du Conseil d'administration du SDIS 45 n° 2026-B6 du 6 mars 2026. Les modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne du SDIS 45 comprenant son règlement et la charte du réserviste sont prises en application de la délibération susnommée.

La réserve citoyenne du SDIS 45 favorise la participation de tout citoyen aux missions précisées à l'article 3, dans un cadre collectif, récurrent, ponctuel ou à titre exceptionnel, en fonction de ses aptitudes et compétences.

Article 2 : Intégration de l'équipe départementale de soutien à la réserve citoyenne du SDIS 45

Souhaitant préserver les liens intergénérationnels, le SDIS 45 et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret (UDSPL) ont créé en octobre 2020 une Équipe Départementale de Soutien (EDS 45) permettant d'accorder une place aux anciens, sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques, dans des missions non opérationnelles du SDIS 45 ou des activités de l'UDSPL.

Afin de consolider leur statut juridique, les membres de l'EDS 45 intègrent de plein droit la réserve. Ils conservent leur fanion. Les missions qui leur étaient dévolues jusqu'à lors, leur sont toujours prioritairement affectées.

La procédure d'engagement en soutien à l'UDSPL reste inchangée à celle actuellement en vigueur jusqu'à la parution de ce document.

Pour mémoire, « les prestations locales sont gérées directement entre le président de l'Amicale et le(s) ancien(s), sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques, sollicité(s), sauf si aucun n'est au CIS concerné. Dans ce cas le président de l'amicale sollicitera le coordonnateur (cf article 10).

Concernant les prestations départementales, l'organisateur informera le coordonnateur de son projet. Le coordonnateur sollicitera les réservistes les mieux placés pour répondre à ce besoin en fonction de leur zone géographique, disponibilité et compétences.

Les réservistes engagés sont alors placés sous la responsabilité du coordonnateur et du demandeur de la prestation.

En cas de difficultés et quelle que soit la mission, les organisateurs et /ou réservistes rendent compte au coordonnateur qui est chargé d'informer le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'UDSP. »

Dispositions applicables aux réservistes

Article 3 : Missions et emplois des réservistes

Les réservistes apportent un soutien au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret au travers des missions suivantes :

- devenir des ambassadeurs pour la promotion du volontariat, l'engagement de réservistes, et l'implication des citoyens en qualité de bons samaritains ;
- assurer des actions de sensibilisation de la population aux risques, aux menaces et à la résilience ;
- apporter un appui logistique et technique lors des cérémonies et des manifestations sportives ou de valorisation du service ;
- participer à la préparation et à la mise en œuvre d'exercices ;
- apporter un appui logistique et technique en situation de crise ou lors d'un événement important ;
- accompagner les jeunes sapeurs-pompiers ou contribuer à leur formation le cas échéant.

En application de l'article 7 du décret n° 2017-930 du 9 mai 2017, les missions récurrentes du réserviste sont limitées à 24 heures par semaine.

Article 4 : Conditions d'engagement

Conformément aux dispositions en vigueur, les candidats réservistes devront avoir les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve, connaître la structure du SDIS du Loiret, son fonctionnement et le territoire du Loiret.

Les candidats réservistes ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnation, mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice des missions, ou, pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'État dont ils sont ressortissants.

Les réservistes s'engagent sous le régime du bénévolat. La réalisation des missions ne donne droit à aucune rémunération ou indemnisation. Seuls des frais réellement engagés dans l'exercice des missions confiées, notamment transport et repas, seront remboursés.

Les conditions d'aptitude physique applicables aux sapeurs-pompiers en activité ne sont pas exigées. Toutefois, les membres de la réserve citoyenne du SDIS devront se trouver dans une bonne forme physique et médicale. Chaque membre s'engage à signaler tout problème de santé incompatible avec son activité au sein de la réserve citoyenne du SDIS.

Le cas échéant, le SDIS se réserve le droit de solliciter un avis d'un médecin du service de santé et de secours médical du SDIS. En cas d'incompatibilité avec la mission, le réserviste sera suspendu pour raison médicale. Pour les membres titulaires des permis de conduire soumis à validation périodique (BE et séries C et D), ceux-ci devront être à jour de leur visite médicale afin de pouvoir convoyer les différents poids lourds du SDIS.

Le réserviste souscrit un engagement à servir pour une période d'un à cinq ans, renouvelable sur demande expresse du réserviste, après validation de l'autorité de gestion. La durée de l'engagement est fixée de 1 à 5 ans jusqu'à 75 ans, puis annuellement.

L'autorité de gestion peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve citoyenne du SDIS, de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Article 5 : Obligations du réserviste

Toute personne volontaire souhaitant s'engager dans la réserve citoyenne du SDIS du Loiret, s'engage également à :

- respecter les présentes modalités de fonctionnement ;
- apporter son concours à titre bénévole ;
- s'engager pour une période déterminée, qui peut être renouvelée à sa demande ;
- accomplir la mission pour laquelle elle est mobilisée selon les instructions données par le SDIS, en tenant compte des règles de service et de fonctionnement ;
- rendre compte au SDIS de sa mission en complétant la fiche mission ;
- ne pas refuser plus de 3 missions par an ;
- mettre à jour ses compétences en matière de premiers secours citoyen si elle est susceptible d'utiliser un véhicule de service ;
- observer un devoir de réserve, de discrétion et de neutralité pendant l'exercice de sa mission ;
- faire preuve de bienveillance envers toute personne en contact avec une mission de la réserve ;
- signaler à l'autorité de gestion tout incident ou anomalie survenu à l'occasion de sa période d'engagement ;
- promouvoir l'engagement citoyen sous toutes ses formes.

Article 6 : Obligations du SDIS du Loiret

Le SDIS du Loiret s'engage à :

- respecter les présentes modalités de fonctionnement ;
- préparer le réserviste à l'exercice de sa mission ;
- proposer aux réservistes des missions compatibles avec leurs obligations professionnelles. Il ne peut être opposé à l'employeur une quelconque forme de réquisition ;
- proposer des missions conformes à l'objet de la réserve citoyenne du SDIS 45 ;
- proposer des missions non substituables à un emploi ou à un stage ;
- ne pas affecter le réserviste à une mission sans son accord ;
- prendre en considération les attentes, les compétences et les disponibilités exprimées par le réserviste au regard des besoins de la mission proposée ;
- attester du déroulement de la mission ;
- mettre en place des actions de communication, de sensibilisation et de promotion de la réserve citoyenne ;

- s'assurer que l'intervention récurrente d'un réserviste n'excède pas vingt-quatre heures hebdomadaires ;
- rembourser les frais (transport et repas) réellement engagés par le réserviste dans l'exercice de sa mission ;
- ne pas user de la réquisition.

Article 7 : Tenue

Pour l'accomplissement de leur mission, les réservistes sont dotés d'un gilet spécifique réfléchissant, sérigraphié « réserve citoyenne SDIS 45 ».

En dehors des missions qui leur sont confiées et des réunions ou manifestations auxquelles ils sont conviés, le port de ce gilet de réserviste est proscrit.

Article 8 : Formation des réservistes

Dans la pratique, le SDIS, en tant qu'organisme d'accueil, prépare les réservistes à l'exercice de leurs missions en proposant :

- une demi-journée d'accueil obligatoire permettant d'explicitier :
 - o les modalités d'intégration (présentation des locaux, des interlocuteurs potentiels...) ;
 - o les modalités de sollicitations ;
 - o les notions à respecter en signant la charte : devoir de réserve, de discrétion et de neutralité ;
 - o les modalités selon lesquelles ils peuvent rendre compte ;
- des créneaux de formation facultatifs, selon les missions exercées, afin de les préparer à dispenser eux-mêmes les sessions de sensibilisations citoyennes (GQS, IPCS, sensibilisations au risque incendie et aux risques d'accidents domestiques) qui ne nécessitent pas de certification pour le formateur.

Article 9 : Discipline

Dans le cadre de leur mission, les réservistes adoptent un comportement conforme aux modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne. Lors de leurs déplacements ils respectent le code de la route. Dans les locaux du service, ils respectent les usages en vigueur au sein du SDIS.

Tout manquement à ce règlement est de nature à s'opposer à la poursuite de l'engagement souscrit.

Article 10 : Modalités de gestion

Le président du conseil d'administration du SDIS du Loiret est l'autorité de gestion des réservistes.

Le Groupement Citoyenneté, Communication et développement du Volontariat instruit les demandes d'engagement dans la réserve citoyenne du SDIS du Loiret, et tient à jour la liste des réservistes et leurs coordonnées.

La liste des réservistes est diffusée aux chefs de groupement, chefs d'unité territoriale, chefs de service, chefs de centre d'incendie et de secours et CTA/CODIS du SDIS, ainsi qu'à l'UDSPL.

Chaque responsable ou entité cité ci-avant peut faire appel aux réservistes dans le respect des missions mentionnées précédemment.

Chaque mission fait l'objet d'une fiche d'activité qui est envoyée au Groupement Citoyenneté, Communication et développement du Volontariat. Celle-ci est indispensable pour mesurer l'activité de la réserve et pour la couverture juridique et assurantielle du réserviste.

Les réservistes ont accès à l'ensemble des locaux du SDIS et peuvent utiliser les véhicules pour lesquels ils détiennent un permis de conduire à jour.

Un coordonnateur de la réserve citoyenne est désigné. Sa mission consiste à être le relais entre le SDIS et les réservistes. Il reçoit les demandes de sollicitation et répartit, entre les réservistes, les différentes missions en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences. Les chefs des groupement, chefs UT, chefs de services, chefs de centre, le CODIS, l'UDSPL et les présidents d'Amicale doivent faire appel à la réserve citoyenne via le coordonnateur.

Article 11 : Dispositions financières

Le réserviste sera remboursé des frais de transport et de repas réellement engagés, suivant les dispositions relatives aux remboursement de frais en vigueur pour les personnels du SDIS du Loiret.

L'engagement au sein d'une RCSIS ouvre des droits au titre du Compte d'Engagement Citoyen (CEC), à hauteur de 240 euros, à condition de pouvoir justifier d'une activité annuelle d'au moins deux cents heures.
Le CEC dont dispose les personnes ayant une activité en tant que bénévole, permet d'acquérir des droits à formation, inscrits sur le Compte Personnel de Formation (CPF).

Article 12 : Protection sociale

Pendant sa période d'activité dans la réserve citoyenne, l'intéressé bénéficie du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Article 13 : Assurance

Les accidents matériels survenant ou causés par le réserviste, impliquant un matériel ou un véhicule du SDIS, sont pris en charge par l'assurance du SDIS du Loiret. Les dommages corporels du réserviste relèvent du paragraphe précédent.

Article 14 : Reconnaissance

Les réservistes sont invités aux manifestations et cérémonies organisées par le service.
Chaque année une journée est organisée pour dresser le bilan de la réserve et remercier les réservistes.

Article 15 : Cessation d'activité

L'activité de réserviste cesse :

- à la fin de son engagement ;
- sur demande de l'intéressé ;
- sur décision de l'autorité de gestion, notamment en raison de problème de santé, de non activité ou de défaut dans la manière de servir.

La cessation d'activité est formalisée par une décision individuelle du service gestionnaire.

Fait à Semoy, le

Le Réserviste

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de collaboration opérationnelle dans le cadre de la protection des biens et du patrimoine culturel

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le statut (type A) d'Association Agréée de Sécurité Civile de l'association Bouclier bleu France (BbF) ;

VU Le projet de convention ;

VU La délibération n°2026-B6 du 6 mars 2026 relative à la création de la réserve citoyenne du SDIS45 ;

Considérant que l'association BbF est reconnue d'intérêt général et qu'elle peut apporter son concours et son expertise sur les missions du SDIS du Loiret dans le cadre de la sauvegarde des biens et du patrimoine culturel ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention de collaboration opérationnelle dans le cadre de la protection des biens et du patrimoine culturel avec la Préfecture du Loiret et l'association Bouclier bleu France telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature des parties pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Les modalités financières sont définies à l'article 6. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concerné.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



CONVENTION DE COLLABORATION OPÉRATIONNELLE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES BIENS ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Entre :

La Préfecture du Loiret , représentée par Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret,
Ci-après dénommée « Préfecture 45 » ;

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par le Président du conseil d'administration du SDIS, Monsieur Marc GAUDET, habilité par décision du bureau n° du 17 septembre 2026
Ci-après dénommé « SDIS 45 » ;

Et

L'association du Bouclier bleu France, représentée par sa présidente, Madame Marie COURSELAUD, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « BbF ».

Exposé des motifs

Le BbF est le comité national français du Blue Shield International (BSI), reconnu d'intérêt général, agréé de sécurité civile de type «A» depuis le 2 juin 2023 pour son Organisation de la réponse à l'urgence (ORU). L'ORU est la structure opérationnelle du BbF habilitée à intervenir dans le cadre de l'arrêté d'agrément de sécurité civile.

Une convention nationale d'assistance technique a été signée entre le BbF et le ministère de l'Intérieur. En cas de réquisition par la Préfecture, dans le cadre du dispositif Orsec, le BbF est sous les ordres du Directeur des opérations de secours.

À la demande du Commandant des Opérations de Secours (COS) ou du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), l'ORU s'engage à renforcer les moyens de secours des pouvoirs publics et à mettre à leur disposition, autant que de besoin, du personnel et du matériel (sans obligation de moyens).

Cette association est donc susceptible d'apporter son concours dans le cadre des missions du SDIS 45.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS 45 et le BbF s'apportent mutuellement leurs concours dans la mise en œuvre de leurs missions respectives.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES GÉNÉRALES DE L'ORU

L'ORU est composée de bénévoles non soumis à l'astreinte. Elle s'engage à renforcer du mieux de ses possibilités, sur sollicitation, les actions de protection du patrimoine culturel menacé ou impacté en cas de sinistre que le SDIS 45 est amené à conduire au cours d'opérations de secours relevant de sa compétence, par la mise à disposition de personnels et de matériels.

Les missions de l'ORU sont notamment :

- Le conseil et l'expertise pour orienter la prise de décision sur des biens culturels en péril dans le cadre de la gestion de crise (primo-diagnostic, conseils pratiques, etc.) ;
- L'évaluation des dommages et pertes sur le terrain pour dimensionner les besoins utiles en termes de matériel et d'espaces de traitement ;
- Le renfort capacitaire pour les opérations de sauvetage sur site (aide à l'évacuation et à la protection des biens culturels sinistrés ou menacés) ;
- Toutes autres missions dont elle aurait l'agrément.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ENGAGEMENT EN OPERATIONS DE SECOURS

Pour ce faire, le Centre de Traitement de l'alerte (CTA) ou Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) du SDIS 45, contacte l'ORU selon les modalités suivantes :

- 24/24 h et 7/7j : par téléphone au numéro d'urgence **09 80 80 15 15 menu 2**
- veille de 7h à 21h par courriel à l'adresse astreinte-urgences@bouclier-bleu.fr

Le Responsable opérationnel (ROP) envoie une confirmation écrite de la mission à l'adresse mail du CODIS codis45@sdis45.fr

L'ORU désigne un interlocuteur unique du COS le temps de l'intervention.

Afin de faciliter leurs déplacements lors d'opérations de secours, le COS peut mettre à disposition, soit un vecteur de transport prioritaire avec un conducteur, soit un officier de liaison avec un moyen radio, sur demande de l'ORU.

En cas de nécessité, le SDIS 45 met à disposition de l'ORU un poste de travail au CODIS afin de recevoir les informations opérationnelles en direct.

Les membres de l'ORU revêtent, lors des interventions, une tenue ou un moyen d'identification spécifique conformément aux modèles déposés dans le dossier d'agrément.

Les membres de l'ORU sont tenus d'observer les règles de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

Pendant les interventions, le SDIS 45 autorise le stockage de matériel et l'installation de bénévoles de l'ORU sur la zone d'intervention (zone de soutien) et, si nécessaire dans les locaux du SDIS.

ARTICLE 4 - STOCKAGE PERMANENT DE MATÉRIEL D'URGENCE ORU AU SEIN DU SDIS

Dans le cadre de la présente convention, le SDIS 45 met à disposition du BbF un espace de stockage de 5m² (ventilé et hors eau) destiné à recevoir du matériel d'intervention (protection, EPI, évacuation et traitement). Ce matériel est à l'usage exclusif des réservistes du BbF, il ne pourra pas être utilisé par le SDIS 45 sans la présence du BbF.

Il servira dans les deux cas de figure suivants :

- Lorsque le BbF est mobilisé par le SDIS 45 pour intervenir en soutien au SDIS, sur le territoire du département du Loiret. L'acheminement du matériel ORU sur la zone d'intervention sera effectué par le SDIS 45.
- Lorsque le BbF est mobilisé directement par une collectivité ou un établissement culturel subissant un sinistre, sans intervention du SDIS, sur le territoire du département Loiret et/ou les départements limitrophes. L'acheminement du matériel ORU sur la zone d'intervention sera effectué par le BbF.

Le matériel d'urgence ORU est assuré par le BbF. Il sera répertorié et clairement marqué du logo du BbF. Il est remplacé autant que de besoin par le BbF. Le SDIS 45 s'engage à sécuriser le lieu de stockage et à ne pas utiliser ce matériel sans l'accord de l'ORU.

Le matériel sera stocké sur le(s) site(s) suivant(s) : CIS ORLEANS NORD, 200 rue de Curembourg, 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Les modalités d'accès du matériel sont les suivantes :

- En cas d'intervention du BbF sur sollicitation du SDIS : Un membre de l'ORU dépêché sur l'intervention prend contact avec le CODIS au 02.38.523.518 afin d'indiquer son identité et son heure d'arrivée sur le site de stockage du matériel du BbF. Le CODIS informe le site détenteur. Le membre de l'ORU et un sapeur-pompier conducteur chargent le matériel dans un véhicule du SDIS puis se rendent sur intervention.
- En cas d'intervention du BbF sur un établissement sinistré sans opération du SDIS : Un membre de l'ORU dépêché sur l'intervention prend contact avec le CODIS au 02.38.523.518 afin d'indiquer son identité et son heure d'arrivée sur le site de stockage du matériel du BbF. Le CODIS informe le site détenteur. Le membre de l'ORU aidé par un sapeur-pompier, chargent le matériel dans un véhicule du BbF avant de se rendre seul sur intervention.
- Pour maintenance et mise à jour du matériel : L'interlocuteur du BbF devra prendre contact par téléphone avec la direction du CIS durant les heures ouvrables au 02.38.61.95.10 afin de convenir d'un rendez-vous.

ARTICLE 6 - COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Le SDIS 45, en raison de la faible consommation des installations, fournit l'énergie électrique sans contrepartie financière.

Dès lors que le BbF est mobilisé par le SDIS 45, il devient collaborateur de service public (COSP). Les différentes missions sont réalisées à titre gratuit, sans contrepartie financière pour les agents bénévoles, conformément à la charte des AASC. Ils peuvent, en revanche, solliciter la prise en charge des frais exposés lors de leur intervention : les frais de déplacement, l'hébergement et la restauration. La prise en charge n'est possible que lorsque les conditions de l'alerte, de l'engagement et le positionnement des membres du BbF sont conformes aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1 - Sensibilisation et formations :

Le BbF s'engage aux côtés du SDIS 45 à sensibiliser les élus et les responsables d'établissements patrimoniaux à rédiger leur Plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC) selon les modalités définies par le SDIS 45.

Le BbF et le SDIS 45 mettent à disposition, à titre gratuit et de manière réciproque, des intervenants pour ces actions de formation, de sensibilisation (frais de transports à charge de chaque partie), dans la limite de leurs capacités.

2 - Organisation des exercices ou des manœuvres :

À titre contractuel et à des fins de formations réciproques, le SDIS 45 peut solliciter le concours du BbF pour l'organisation et la participation de ses membres à des exercices ou des manœuvres.

Dans ce cadre, le SDIS devra contacter au moins un mois avant la date prévisionnelle de l'exercice le délégué ou co-délégué de section de l'association et la coordination des exercices du BbF (section-cvl@bouclier-bleu.fr; coordination-exercices@bouclier-bleu.fr).

Pour renforcer les moyens du SDIS 45, le BbF propose aux organisateurs de l'exercice, une expertise technique et/ou une mise à disposition de moyens humains permettant de répondre aux objectifs du COS dans le cadre de l'exercice ou de la manœuvre.

3 - Mise à disposition de salles :

Sur demande écrite du Service de Réponse à l'Urgence de l'association, le SDIS 45 peut mettre à disposition gracieuse une salle destinée à organiser les réunions et les formations de l'ORU.

L'utilisation des salles reste sous l'entière responsabilité des membres de l'association.

Le BbF est tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité. Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés.

4 - Réforme de matériels du SDIS 45 :

Sur demande écrite de la présidente de l'association, le SDIS peut faire don de matériels après accord et délibération du Conseil d'administration du SDIS.

5 - Retour d'expérience

Des retours d'expérience peuvent être initiés sur demande des services de la Préfecture, du SDIS ou du BbF en vue d'améliorer les procédures. A cet effet, une fiche d'amélioration de la qualité (FAQ) sera rédigée puis transmise aux partenaires.

Une concertation est organisée à l'issue de chaque opération, exercice ou action de formation en vue d'arrêter les modalités d'action envisagées.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Les membres de l'ORU intervenant dans un cadre purement contractuel, sans réquisition, restent de simples bénévoles en exercice, couverts par leur propre régime social en accident de vie privée, et bénéficient des garanties complémentaires du contrat d'assurance souscrit par le BbF, dans la limite de ses garanties.

A ce titre, tout membre de l'ORU engagé en opération est recensé préalablement et nommément par le service de réponse à l'urgence (SRU) du BbF. La liste des membres engagés sera tenue à disposition du COS.

Le BBF bénéficie d'une couverture "Multirisques" qui couvre la responsabilité civile et l'ensemble des activités organisées par l'association.

Le SDIS 45 s'engage à souscrire un contrat garantissant les évènements mettant en cause sa responsabilité du fait de l'ensemble de ses compétences et activités.

Les garanties s'appliquent d'une façon générale en vertu notamment de la législation, réglementation ou jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

Les biens stockés appartenant au BbF ne sont pas assurés par le SDIS 45.

ARTICLE 9 - DURÉE ET EFFET DE LA CONVENTION

Cette convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

La présente convention est immédiatement caduque en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de Sécurité Civile de l'association. Ce document est communiqué au SDIS 45 au début de chaque année civile.

ARTICLE 11- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétent.

Fait en trois exemplaires à

Le

Le préfet du Loiret
Monsieur Hugues MOUTOUH

Le Président du conseil
d'administration du SDIS 45
Monsieur Marc GAUDET

L'association du Bouclier bleu
France
Madame Marie COURSELAUD

ANNEXE

	Contact	Téléphone	Mail
BbF	Madame Marie COURSELAUD présidente		presidence@bouclier-bleu.fr sru@bouclier-bleu.fr convention_sru@bouclier-bleu.fr
	Astreinte (24 h/24)	09 80 80 15 15	astreinte-urgences@bouclier-bleu.fr
SDIS 45	Capitaine Freddy GARNIER Référént départemental PSBC	06 70 32 59 88 02 38 523 527	freddy.garnier@sdis45.fr prevention@sdis45.fr
Préfecture 45	Bureau de la protection et de la défense civile (HO)	02 38 81 40 02	pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr
	Astreinte (HNO)	06 07 63 47 50	
	Standard (24/24 7j/7)	02 38 81 40 00	

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'accueil entre le SDIS et la Préfecture du Loiret dans le cadre du Plan de Continuité des Activités (PCA) des services de l'État dans le Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses dispositions relatives à la planification des secours et à la gestion des crises ;

VU Le projet de convention joint en annexe ;

Considérant la nécessité de garantir le maintien des missions et la capacité du SDIS à accueillir les services de l'Etat en cas de nécessité ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention d'accueil avec la Préfecture du Loiret dans le cadre du Plan de Continuité des Activités des services de l'Etat telle que jointe en annexe et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature des parties pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision

Le Président,

Marc GAUDET

**Convention d'accueil entre
Le SDIS et la Préfecture du Loiret pour la Sous-préfecture de Pithiviers
dans le cadre du Plan de Continuité des Activités (PCA) des services de l'État dans le
Loiret**

Cette convention, relative à la mise à disposition de salles et de parking est conclue entre :

d'une part :

la Sous-Préfecture de Pithiviers
Domiciliée 11 mail Sud 45300 PITHIVIERS
Représentée par la Sous-Préfète de Pithiviers ;

Désigné dans la présente convention par « Sous-Préfecture de Pithiviers »

et

d'autre part :

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
Domicilié 195 rue de la gourdonnerie – 45400 Fleury-les-Aubrais
Représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'administration, dûment habilité par décision n°
du 17 septembre 2026 ;

pour le **CIS de Pithiviers**
Situé 300 rue Jean Monnet, Zone Industrielle de Senives, 45300 Pithiviers

Désigné dans la présente convention par « le CIS de Pithiviers/SDIS 45 » ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux et de moyens logistiques du CIS de Pithiviers par le SDIS 45 au profit de la Sous-Préfecture de Pithiviers dans l'éventualité où le site qu'elle occupe habituellement serait inexploitable, conformément aux dispositions du Plan de Continuité d'Activité des services de l'État dans le Loiret (PCA-ATE45), afin de poursuivre l'exercice des missions prioritaires de l'État.

La présente convention peut être mise en œuvre en cas de survenance de tout événement affectant la capacité de la Sous-Préfecture à exercer ses missions depuis ses locaux habituels, notamment :

- ⑩ sinistre, incendie, dégât des eaux, panne majeure ou indisponibilité technique ;
- ⑩ menace à la sécurité des personnes ou atteinte à la sûreté des bâtiments ;
- ⑩ crise sanitaire, technologique, naturelle ou intentionnelle ;
- ⑩ toute situation justifiant l'activation du PCA par décision du Préfet ou son représentant.

La mise en œuvre peut être partielle ou totale selon l'ampleur de l'événement et les besoins exprimés.

La mise à disposition prend effet à compter de l'activation du PCA et pour la durée strictement nécessaire au rétablissement des capacités essentielles de la Sous-Préfecture.

Elle peut être reconduite par décision expresse des parties aussi longtemps que persiste la nécessité opérationnelle.

Article 2 : Identification des locaux et besoins

En cas d'activation de la présente convention, la Sous-Préfecture de Pithiviers peut demander la mise à disposition 24 h/24 de tout ou partie des moyens suivants dans les locaux du CIS de Pithiviers :

Désignation des salles	Salle 1	Salle 2	Salle 3
Fonction des salles	Salle de situation	Salle de décision	Salle de communication

La mise en place des salles sera assurée par le Groupement Opérations Compétences pour assurer une capacité d'accueil de 15 à 20 personnes.

Les trois salles de cours sont dotées de cloisons mobiles qui permettent d'ajuster selon les besoins la capacité d'accueil.

Les salles seront équipées d'accès internet haut débit, de prises de courant et de possibilités d'impression.

Article 3 : Conditions d'activation

L'alerte préalable à la mise en œuvre de la convention est donnée par la sous-Préfecture au CIS de Pithiviers/SDIS 45 selon le schéma suivant :

- ⑩ appel téléphonique de la Sous-préfète ou son représentant, du référent PCA-ATE45 ou du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ;
- ⑩ message confirmé par tout moyen assurant la traçabilité de la demande.

Après réception de la demande, le CIS de Pithiviers/SDIS 45 fait connaître, dans les meilleurs délais, les capacités effectivement disponibles, les conditions d'accueil, les éventuelles restrictions d'emploi ainsi que l'heure prévisionnelle d'ouverture opérationnelle.

Dès activation de la convention, la Sous-Préfecture de Pithiviers désigne un responsable de site ou un référent de relocalisation. Le CIS de Pithiviers/SDIS 45 désigne un correspondant chargé de l'accueil, de l'installation et de la coordination logistique.

La fin de mise en œuvre est décidée par la Sous-Préfecture, après information préalable du CIS de Pithiviers/SDIS 45 et définition d'un calendrier de retrait.

Article 4 : Repas et hébergement

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ne peut pas assurer les prestations de repas et d'hébergement étant dépourvu d'infrastructure dédiée à cet effet.

Article 5 : Modalités financières

La mise à disposition des locaux et moyens intervient à titre gratuit dans une logique de continuité de l'action publique et d'entraide institutionnelle.

Article 6 : Organisation du fonctionnement du site

Pendant la durée de mise à disposition :

- ⑩ la Sous-Préfecture demeure responsable de l'organisation de ses missions, de ses personnels, de ses données, de ses équipements propres et du contenu des décisions prises ;
- ⑩ le CIS de Pithiviers/SDIS 45 demeure responsable de l'exploitation générale du site, de la sécurité des installations et des règles internes applicables à ses emprises ;
- ⑩ les parties veillent à la compatibilité de leurs dispositifs de communication, à la protection des informations sensibles et au respect des règles de confidentialité.

Un point de situation régulier est organisé entre les représentants des deux parties pour ajuster les moyens mis à disposition.

Chaque partie demeure responsable de la sécurité de ses systèmes d'information, de ses accès, de ses habilitations et de la protection des données ou informations sensibles qu'elle traite sur le site de repli.

Lorsque des moyens numériques, réseaux ou équipements appartenant au CIS de Pithiviers/SDIS 45 sont utilisés par la Sous-Préfecture de Pithiviers, leurs conditions d'usage, les restrictions d'accès, les règles de traçabilité et les prescriptions de sécurité propres au CIS de Pithiviers/SDIS 45 sont applicables.

Les utilisateurs devront laisser les locaux dans l'état dans lesquels ils les auront trouvés. Ils veilleront à ne rien laisser dans les locaux à leur départ.

Article 7 : Assurances et sécurité des locaux

La Préfecture du Loiret s'engage à assurer la prise en charge financière des dommages subis par les personnels ou les matériels appartenant au CIS de Pithiviers/SDIS 45 qui, quelles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel de la Préfecture.

De la même manière, un accident, qui surviendrait à l'occasion des fonctions des personnels de la Sous-Préfecture de Pithiviers, relèvera de leur régime applicable en matière d'accident du travail.

L'État étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Le CIS de Pithiviers/SDIS 45 ne pourra être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles de droit commun.

Article 8 : Exercices, actualisation et retour d'expérience

Afin de garantir l'effectivité du dispositif, les parties conviennent :

- ⑩ d'organiser, lorsque cela est possible, des tests, entraînements ou exercices de mise en œuvre ;
- ⑩ d'établir un retour d'expérience après activation réelle ou exercice.

L'intérêt des exercices et du retour d'expérience s'inscrit dans la logique de planification de sécurité civile rappelée par la documentation ministérielle sur l'ORSEC.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature des parties et ce pour un an renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 10 : Modification

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 11 : Compétences juridictionnelles

En cas de différends entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le Tribunal Compétent.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Le présent accord sera alors dénoncé avec un préavis de deux mois. La dénonciation sera notifiée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit de mettre un terme à la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de deux mois.

Fait à _____, le _____

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret

La Sous-Préfète de Pithiviers

Monsieur Marc GAUDET

Madame Véronique TROADEC

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de transfert des droits à CET.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L621-4 et L621-5 ;
 - VU** Le décret n°2002-788 du 03 mai 2002 modifié relatif au CET dans la fonction publique hospitalière ;
 - VU** le décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents de la fonction publique hospitalière ;
 - VU** Le décret n°2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps et aux congés annuels dans la Fonction Publique Hospitalière ;
 - VU** L'arrêté du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2014 fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du CET des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière ;
 - VU** Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 transposant le dispositif du CET à la fonction publique territoriale ;
 - VU** Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant la gestion du CET ;
 - VU** La délibération n°2011-D11 du 2 décembre 2011 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant réforme du CET ;
- Considérant** la mutation intervenue le 1^{er} mai 2026 de Daniel BOZIC du CHU d'Orléans vers le SDIS du Loiret;
- VU** Le projet de convention financière de reprise du Compte Epargne Temps ;
 - VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Suite de la décision n°D2026-F4 du 17/09/2026

- Article 1^{er}** : D'autoriser la signature de la convention financière de reprise du CET acquis par M. Daniel BOZIC avec le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans telle que jointe en annexe.
- Article 2** : Ce transfert financier qui s'élève à la somme de 3 546.25 € sera régularisé dès réception du titre de recettes émis par la collectivité d'accueil.
- Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



**CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
De
Monsieur BOZIC Daniel**

Vu le décret n°2002-788 du 03 mai 2002 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Hospitalière
Vu, le décret n°2002-8 du 04 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents de la Fonction Publique Hospitalière
Vu le décret n°2012-1366 du 06 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps et aux congés annuels dans la Fonction Publique Hospitalière
Vu, l'arrêté du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2014 fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du Compte Epargne Temps des agents titulaires et non titulaires de la fonction Publique Hospitalière
Vu les articles L621-4 et L621-5 du Code Général de la Fonction Publique

Contexte et Objet de la présente convention :

L'arrêté du 17 avril 2014 modifié, prévoit que l'établissement d'origine de l'agent doit transférer à l'établissement d'accueil la provision constituée selon les modalités prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté :

- Pour l'établissement d'origine ce transfert se traduit par une reprise sur provision et le paiement d'une dépense réelle à l'établissement d'accueil
- Pour l'établissement d'accueil ce transfert se traduit par l'encaissement d'une recette réelle et la constitution d'une provision pour un montant équivalent afin de traduire en comptabilité les droits acquis des agents concernés au titre de leur CET.

En vertu de cet arrêté, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur BOZIC Daniel, dans le cadre de sa mutation,

Entre

Le Directeur Départemental du SDIS du Loiret ou son représentant, d'une part,

Et

Le CHU d'Orléans, représenté par la Directrice des Ressources Humaines Adjointe, Sandy TRANSON, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans l'établissement d'origine

Le 1^{er} mai 2026, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Monsieur BOZIC Daniel, dans son établissement d'origine, le CHU d'Orléans sont les suivants :

- **Solde du C.E.T : 20 jours soit 140H00 sur le CET Pérenne, pas de CET Historique**

Article 2 : Transfert du C.E.T

A compter de la date effective de sa mutation, la gestion du C.E.T incombe au SDIS du Loiret.
Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par l'établissement d'accueil, sans que Monsieur BOZIC Daniel ne puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 20 jours acquis au titre du C.E.T pérenne au CHU d'Orléans seront pris en charge par le SDIS du Loiret, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **3 546.25 €** sera versée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à
Le
Le Directeur du SDIS du Loiret
Ou son représentant

Fait à Orléans
Le 16 juin 2026
La Directrice des Ressources Humaines Adjointe

Sandy TRANSON



BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le Comité Départemental d'Athlétisme.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5**

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention de partenariat avec le Comité Départemental d'Athlétisme du Loiret dans le cadre d'organisation de la finale départementale annuelle de cross-country.

Article 2 : La convention prendra effet à la date de signature par les parties pour une période de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



CONVENTION

- ENTRE : le service départemental d'incendie et de secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdonnerie Semoy 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, président du conseil d'administration, dûment habilité par décision du bureau n°... en date du ... désigné dans la présente convention comme « SDIS 45 »,
- ET : le Comité Départemental d'Athlétisme du Loiret représenté par M. Jérémy BONTEMPS, président du comité directeur dûment habilité, désigné dans la présente convention comme « CDA 45 »

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'une coopération entre le SDIS du Loiret et le CDA du Loiret pour l'organisation conjointe de manifestations athlétiques dont la finale départementale de cross country au profit

- des athlètes licenciés au sein des clubs d'athlétisme du Loiret,
- des sapeurs-pompiers du SDIS du Loiret.
- du grand public

Lesdites manifestations auront lieu une fois par an.

ARTICLE 1 – Objet de la mutualisation

L'objet de la présente coopération est identifié selon 4 objectifs :

- **rassembler sur une même compétition les athlètes des différents clubs d'athlétisme du département avec les athlètes sapeurs-pompiers pour obtenir ainsi un effectif plus important dans chacune des catégories,**
- **permettre aux sapeurs-pompiers participant aux compétitions de la fédération française d'athlétisme de concourir sur les deux manifestations,**
- **inciter les sapeurs-pompiers à adhérer à un club d'athlétisme garantissant ainsi pour eux et pour le SDIS un meilleur suivi de leur condition physique,**
- **faire naître des vocations de sapeur-pompier volontaire et/ou de jeune sapeur-pompier parmi les athlètes licenciés de la fédération française d'athlétisme.**

ARTICLE 2 – Organisation et pilotage de la coopération

Le pilotage de l'organisation est du ressort du CDA 45.

Le SDIS 45 est chargé d'assurer à son niveau les actions ci-dessous et ce à l'occasion de chacune des compétitions annuelles :



Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F5-DE



- mise en place d'un dispositif d'assistance sanitaire comprenant les moyens matériels et humains (médecin, infirmier, sapeur-pompier) pour équiper :
 - o 1 ambulance (VSAV)
 - o 1 poste médical avancé (poste fixe de secours)
 - o 1 poste mobile de secours au moyen d'un véhicule hors chemin
- mise en place d'un dispositif radio pour garantir une bonne communication entre tous les organisateurs de la compétition

Le SDIS 45 **apportera sa contribution** en complément des moyens du CDA 45 pour les actions suivantes :

- participation à la préparation du site : balisage, marquage et fléchage la veille de la compétition
- participation éventuelle de certains agents en qualité d'aide au commissaire de course
- binôme au niveau des points suivants : secrétariat et podium
- binôme sur l'ouverture et la clôture de chaque course par des Vététistes.

ARTICLE 3 – Organisation des différentes épreuves sur la journée

Le CDA 45 prend en charge :

- le tracé des différents parcours sur le site
- la programmation des différentes épreuves sur la journée (programme des compétitions joint à la présente convention)

ARTICLE 4 – Inscriptions et gestion des concurrents

Le CDA 45 et le SDIS 45 s'engagent à assurer leur propre gestion de travaux de secrétariat. Les travaux regroupent le recueil des inscriptions, la vérification de l'aptitude médicale.

L'édition des dossards et la gestion informatique des classements sera assurée par le SDIS 45 et le CDA 45.

Les sapeurs-pompiers licenciés FFA auront la possibilité de courir tant au titre du SDIS 45 que du CDA 45. Pour cela un signalement à l'inscription sera nécessaire.

ARTICLE 5 – Communication / partenariat

Un communiqué de presse commun sera réalisé afin d'assurer la promotion de cette manifestation.

De même, le SDIS 45 apportera sa contribution pour la recherche de partenaires et sponsors.

Une plaquette de communication sera publiée par le CDA 45.

Le SDIS 45 se charge de réaliser le carton d'invitation de l'événement.



Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECL_2026_F5-DE



ARTICLE 6 – Assurances

En sa qualité d'organisateur, le CDA 45 s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages quel qu'en soient les causes qui pourraient survenir du fait à l'occasion de cette manifestation.

Les sapeurs-pompiers et agents du SDIS du Loiret participant à la compétition en qualité de compétiteurs ou d'aide à l'organisation sont couverts au titre des risques statutaires en tant qu'agents participant à une activité de service.

ARTICLE 7 – Autres actions

Dans la mesure du possible, le CDA 45 s'engage à apporter une aide logistique et humaine pour l'organisation des manifestations athlétiques (cross, parcours sportifs...) organisé par le SDIS 45.

Le CDA 45 ouvrira ces formations de juge et chronométreur aux membres du SDIS 45.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 9 – Règlement en cas de différend

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du service
départemental d'incendie
et de secours du Loiret

Le président du comité
départemental d'athlétisme
du Loiret

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition d'épaves dépolluées avec le garage solidaire SOLIDARAUTO45

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

Considérant l'objectif d'intérêt général et de partenariat avec une structure d'économie sociale et solidaire ;

Considérant les besoins du SDIS de disposer de véhicules hors d'usage à des fins de formations, entraînements et exercices opérationnels en matière de secours routier et de désincarcération ;

VU Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition d'épaves dépolluées avec le garage solidaire SOLIDARAUTO 45.

Article 2 : La convention, consentie à titre gratuit, prendra effet à la date de signature par les parties pour une période d'un an, renouvelable tacitement trois fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Convention de mise à disposition gratuite d'épaves dépolluées.

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

1) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais représenté par Marc GAUDET – Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS »,

2) MOBILITE SOLIDAIRE CENTRE VAL DE LOIRE, association porteuse du projet qui exploite notamment la marque **SOLIDARAUTO45**, dont le siège est situé au 11 bis rue Joseph Cugnot – 37300 Joué-Lès-Tours représenté par Patrick MINIER – Président de l'association MOBILITE SOLIDAIRE CENTRE VAL DE LOIRE,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Garage solidaire met à disposition, à titre gratuit, au profit du SDIS, des épaves de véhicules préalablement dépolluées, destinées aux besoins d'instruction, de formation, d'entraînement et de démonstration du SDIS, notamment en matière de secours routier et de désincarcération.

Il s'agit d'une mise à disposition gratuite de biens mobiliers, sans transfert de propriété au profit du SDIS : le Garage SOLIDARAUTO45 demeure propriétaire des épaves pendant toute la durée de leur mise à disposition.

La présente convention ne constitue ni un marché public ni une délégation de service public.

Article 2 : Définition des épaves dépolluées et cadre juridique

Aux fins des présentes, on entend par « épave dépolluée » tout véhicule ou carcasse de véhicule :

- techniquement irréparable ou économiquement non réparable ;
- ne pouvant plus circuler par ses propres moyens ;
- considéré comme un déchet au sens des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- ayant fait l'objet, préalablement à sa mise à disposition, des opérations de dépollution réglementaires (retrait des fluides, batteries, éléments dangereux, etc.) dans un centre VHU agréé ou selon une procédure conforme aux textes applicables.

Le Garage SOLIDARAUTO45 atteste, pour chaque épave remise, de la réalisation de ces opérations de dépollution. 1

Les Parties reconnaissent que :

- les épaves de véhicules constituent des déchets soumis aux dispositions du code de l'environnement et à la réglementation relative aux VHU ;
- la directive 2000/53/CE modifiée, ainsi que ses textes de transposition (notamment les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022), encadrent la dépollution, le traitement et la valorisation des VHU ;
- la présente convention ne déroge pas à ces dispositions impératives.

Article 3 : Régime de gratuité et absence de gestion de fait

La mise à disposition des épaves dépolluées par le Garage SOLIDARAUTO45 au profit du SDIS est consentie à titre gratuit : aucune redevance ni contrepartie financière n'est due par le SDIS au titre de la présente convention.

Cette gratuité s'inscrit dans un objectif d'intérêt général, en lien avec la sécurité civile, la prévention des risques et la protection de l'environnement.

Les présentes n'ont ni pour objet ni pour effet de confier au Garage SOLIDARAUTO45 la gestion de recettes du SDIS ou d'une autre personne publique

Le Garage SOLIDARAUTO45 :

- ne perçoit aucune somme pour le compte du SDIS ;
 - n'est pas autorisé à encaisser des recettes publiques ;
 - ne tient ni caisse ni comptabilité pour le compte du SDIS.
- La convention exclut ainsi toute situation de gestion de fait de deniers publics.

Article 4 : Propriété, garde et sort des épaves

La mise à disposition n'emporte aucun transfert de propriété au profit du SDIS, sauf stipulation expresse contraire dans un écrit ultérieur.

Pendant la période où les épaves se trouvent dans ses locaux ou sur ses terrains, le SDIS en assure la garde matérielle, notamment au regard des risques d'Incendie, de vol ou de détérioration, sans préjudice de la propriété du Garage SOLIDARAUTO45.

À l'issue de la mise à disposition ou en cas de résiliation de la convention :

- les épaves encore présentes sur les sites du SDIS sont restituées au Garage SOLIDARAUTO45, qui organise leur enlèvement dans un délai de 15 jours à compter de la demande écrite du SDIS ;
- à défaut d'enlèvement dans ce délai, et après mise en demeure restée sans effet, le SDIS pourra, aux frais et risques du Garage SOLIDARAUTO45, faire procéder à l'enlèvement par un tiers, sans préjudice de toute action en responsabilité.

Article 5 : Modalités pratiques de mise à disposition

Les Parties conviennent que :

- le nombre prévisionnel d'épaves mises à disposition est d'environ vingt (20) véhicules par an ;
- la fréquence des mises à disposition est fonction des besoins du SDIS et des disponibilités du Garage SOLIDARAUTO45.

Les épaves sont livrées par le Garage SOLIDARAUTO45 sur le ou les sites du SDIS désignés par ce dernier.

Les frais de transport et de livraison des épaves sont intégralement à la charge du Garage SOLIDARAUTO45.

Pour chaque épave ou lot d'épaves, un bon de mise à disposition est établi, mentionnant au minimum :

- l'identification du véhicule (dans la mesure du possible) ;
- la date et le lieu de remise ;
- la mention de la dépollution préalable ;
- le site du SDIS sur lequel le véhicule est stationné ;
- la durée indicative de mise à disposition.

Ce document est signé par un représentant du Garage SOLIDARAUTO45 et un représentant du SDIS.

Le Garage SOLIDARAUTO45 s'engage à :

- garantir qu'il est propriétaire légitime des épaves mises à disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucun droit de tiers incompatible avec la présente convention ;
- livrer uniquement des épaves ayant fait l'objet des opérations réglementaires de dépollution ;
- respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux VHU et aux déchets pour les phases amont et aval ;
- fournir au SDIS, sur demande, tout document justifiant de la dépollution et, le cas échéant, des opérations de traitement ultérieur ;
- informer sans délai le SDIS de tout élément susceptible d'affecter la sécurité ou la conformité environnementale des épaves mises à disposition.

Article 6 : Assurance et Responsabilité

Le SDIS est responsable, dans le cadre du droit commun de la responsabilité, des dommages causés aux personnes ou aux biens lors des exercices ou manipulations réalisés avec les épaves sur ses sites, lorsqu'ils résultent d'une faute, négligence ou imprudence de ses agents ou des personnes placées sous sa responsabilité.

Il est également responsable des dommages causés aux épaves du fait d'une mauvaise garde ou d'un manquement aux règles de sécurité sur ses sites.

Le Garage SOLIDARAUTO45 demeure responsable, en sa qualité de propriétaire et de producteur de déchets, des manquements à la réglementation environnementale relatifs :

- à la provenance des épaves ;
 - à la réalité de leur dépollution préalable ;
- aux opérations de traitement ou de valorisation ultérieures lorsqu'elles sont réalisées sous sa responsabilité.

Chaque Partie s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention :

- une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités prévues ;
- pour le SDIS, une couverture spécifique des risques liés - aux exercices de secours routier ;
- pour le Garage SOLIDARAUTO45, une couverture des risques liés au stockage, au transport et à la mise à disposition des épaves.

Chaque Partie fournit à l'autre, sur demande, une attestation d'assurance à jour.

Le SDIS applique sur ses sites les règles de sécurité applicables à ses activités opérationnelles et de formation, notamment en matière de prévention des risques professionnels, de port des équipements de protection individuelle, de prévention des incendies et de gestion des zones d'exercice.

Lors des opérations de livraison des épaves, les Parties veillent à la sécurité des manœuvres et à la signalisation adéquate, chacune pour ce qui relève de ses agents et de ses véhicules.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an et renouvelable tacitement trois (3) fois pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 8 : Modification

Toute modification de l'objet d'un avenant

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F6-DE

S'LO

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 9 : Différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à SEMOY, le

en 2 exemplaires

**Pour le Président
Et par délégation,**

Le propriétaire.

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F7

OBJET : Autorisation de signature d'une convention portant sur l'accueil d'un stagiaire associé mis à disposition par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU)

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-50 et suivants relatifs à la mise à disposition des praticiens hospitaliers ;

VU Le Code général de la fonction publique ;

VU Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU Le projet de convention ;

Considérant l'intérêt de développer des partenariats entre les établissements de santé et le SDIS du Loiret et ainsi renforcer l'attractivité du SDIS ;

VU Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5**

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC, stagiaire associé au sein du CHU d'ORLEANS, au profit du SDIS du Loiret telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention est conclue pour la période du 21 septembre 2026 au 20 mars 2027 inclus. Les modalités financières sont définies à l'article 4 de la convention.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Suite de la décision n°D2026-F7 du 17/09/2026

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F7-DE

**SAPEURS
POMPIERS
LOIRET**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL MÉDICAL

Objet : Mise à disposition de Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC

Entre

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (CHU d'Orléans)
14 avenue de l'hôpital – CS 86709 – 45067 Orléans Cedex 2
Représenté par son directeur général, Monsieur Sébastien VIAL,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45)
195 rue de la Gourdonnerie – 45 400 Semoy
Représenté par le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET,

Et

Le praticien concerné

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention prévoit la mise à disposition de Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC, stagiaire associé au sein du CHU d'Orléans vers le SDIS 45, à hauteur de 100 % de son temps de travail.

Article 2 - Engagements des parties

Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC, s'engage à respecter le règlement intérieur et les conditions de fonctionnement du SDIS 45, pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

Le SDIS 45 s'engage à faciliter l'intervention de Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC, en son sein et notamment à lui transmettre toute information utile lui permettant d'optimiser le fonctionnement de la filière.



Article 3 : Identité du praticien

Le praticien est identifié comme suit :

Nom et prénom : Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC

Date et lieu de naissance : 16/06/1984

Nationalité : Camerounaise

Article 4 : Conditions financières

Pendant la durée de la convention, le CHU d'Orléans continue de verser les émoluments et indemnités éventuelles dus au praticien tels que prévus par son statut ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes.

En contrepartie, le CHU d'Orléans établira une facturation trimestrielle au SDIS 45 correspondant aux traitements et indemnités du praticien au prorata du temps de travail effectué au SDIS 45.

Le CHU d'Orléans facturera également à l'établissement de mise à disposition la prestation relative à la gestion des ressources humaines à hauteur de 120 euros par mois.

Article 5 : Assurances

Monsieur Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC demeure dans le cadre de la présente convention, rattaché au CHU d'Orléans qui assure tous les actes de gestion concernant le suivi de sa carrière.

Les conséquences d'un accident de travail ou de trajet sont prises en charge par le CHU d'Orléans, établissement d'origine, au titre de son obligation d'employeur.

Le CHU d'Orléans se réserve la possibilité de se retourner contre le SDIS 45, en ce qui concerne les conséquences financières d'un accident du travail ou de trajet ou de maladie professionnelle subis par le praticien du CHU d'Orléans, et imputable à l'activité exercée au SDIS 45, en application de la présente convention.

Le SDIS 45, établissement d'accueil, assure la prise en charge de tous les sinistres relevant de sa responsabilité civile et inhérents aux activités du praticien concerné en son sein.

Article 6 : Date d'effet - Durée - Reconduction - Modification

La présente convention prend effet le 21 Septembre 2026, et ce jusqu'au 20 Mars 2027 inclus.

Toute modification dans les termes de la convention sera contractualisée par la conclusion d'un avenant signé par les trois parties.



Article 7 : Dénonciation - Suspension - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, tout en respectant un délai de préavis d'un mois.

Chaque partie dispose de la faculté de suspendre l'exécution de la convention à tout moment, dans le cas où elle jugerait que les obligations nées de celle-ci ne sont pas respectées par l'autre partie ou que la sécurité des patients n'est pas pleinement assurée dans ce contexte.

Dans ces circonstances, la partie à l'initiative de la suspension volontaire doit en avertir immédiatement l'autre partie, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dûment motivé, afin de permettre à l'établissement faisant l'objet de cette mesure, de remédier, le cas échéant, aux dysfonctionnements relevés. Cette suspension volontaire ne peut excéder un délai d'un mois, à l'issue duquel :

- Soit la partie à son initiative estime pouvoir reprendre l'exécution du partenariat, ce dont elle informe alors expressément l'autre partie,
- Soit la partie à son initiative estime devoir résilier la convention sans délai supplémentaire car la suspension n'a pas permis de retrouver un fonctionnement satisfaisant pour la prise en charge des patients.

Dans tous les cas, aucune compensation financière ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Règlement des litiges

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de ses éventuels avenants et annexes qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront portées devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 21 Juillet 2026

« Bon pour accord » Le directeur des affaires médicales du CHU d'Orléans	« Bon pour accord » Le Président du Conseil Départemental du Loiret	« Bon pour accord » Le praticien
Olivier FERRENDIER	Marc GAUDET	Gildas Boris TAZEMDA KUITSOUC
		

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026



ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F7-DE

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F8

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et le SDIS du Loiret relative à la rétrocession de radioéléments

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

Considérant que le partenariat précédent est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il est toujours nécessaire de maintenir ce partenariat avec le CHU d'ORLEANS et ainsi permettre aux personnels de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique du SDIS45 de poursuivre leur formation à l'aide de sources radioactives d'activité modérée et de réaliser, entre autres, des manœuvres spécifiques ;

VU Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la signature avec le CHU d'ORLEANS de la convention de rétrocession de radioéléments telle que jointe en annexe.

Article 2 : La présente convention, consentie à titre gratuit, prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 10 ans maximum.

Article 3 : Les obligations des parties sont stipulées à l'article 3 de la présente convention.

Suite de la décision n°D2026-F8 du 17/09/2026

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



CONVENTION DE RÉTROCESSION DE RADIOÉLÉMENTS

Par référence à l'autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides
en médecine nucléaire et en recherche biomédicale
délivrée le 11/07/2016 sous le n° M450004-CODEP-OLS-2016-028397
à Mme le Docteur Sabine GAUVAIN,
praticien chef de service du CHU d'Orléans,

ENTRE :

Le demandeur

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45)
195, rue de la Gourdonnerie – 45 400 SEMOY

Représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Marc GAUDET,

Et par délégation, le Contrôleur Général Emmanuel DUCOURET, Directeur départemental,
détenteur d'une décision d'enregistrement d'une activité nucléaire à des fins non-médicales
(dossier SIGIS T450438)

ET

Le fournisseur

Le Centre hospitalier Universitaire d'Orléans (CHU d'Orléans)
Etablissement public de santé
14 avenue de l'Hôpital – BP 86079 – 45067 ORLEANS Cedex 2

Représenté par son directeur général, Monsieur Sébastien VIAL,

Et par délégation Monsieur le Docteur Gilles METRARD,
Chef du service de Médecine nucléaire, détentrice de l'autorisation ASN référencée ci-haut

Version du contrat :

Date	Par	Nature	N°
23/07/2026	Lcl Jean-Pierre THOMAS	Elaboration	0
13/08/2026	Gilles LE ROUZIC Diane DARSIN-BETTINGER	Modification	1
01/09/2026	Lcl Jean-Pierre THOMAS	Relecture	2

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE	2
2. OBJET	3
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE RÉTROCESSION	3
3.1. Obligations du fournisseur	3
3.1.1. Installation de Médecine nucléaire	3
3.1.2. Traçabilité des rétrocessions	3
3.1.3. Mesure de l'activité rétrocedée	3
3.2. Obligations du demandeur	4
3.2.1. Limites réglementaires d'activité	4
3.2.2. Lieu d'utilisation des sources rétrocedées	4
3.2.3. Documents nécessaires à la rétrocession	4
3.2.4. Conditions de transport	4
3.2.5. Données de sécurité	4
4. RESPONSABILITÉ	5
5. DURÉE DU CONTRAT, MODIFICATION, RÉSILIATION	5
6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET TECHNIQUES	6
6.1. Interlocuteurs	6
6.2. Radioéléments concernés	6
6.3. Demande de radioéléments	6
6.4. Contrôle	6
6.5. Conservation et archivage	6
7. FACTURATION DES ÉLÉMENTS	7
8. RÉVISION	7
9. INCESSIBILITÉ	7
10. COMMUNICATION A L'ASNR	7

2. OBJET

Cette convention atteste de l'accord entre le demandeur et le fournisseur de radioéléments et établit les conditions de rétrocession et d'utilisation des radioéléments rétrocédés, **à des fins de formation des équipes du SDIS 45**. Elle ne concerne que le **technétium-99m**. Les responsabilités des deux parties y sont précisées.

Elle contient toutes les informations techniques nécessaires à la préparation et à la rétrocession des radioéléments. La nature et les modalités des prestations sollicitées sont indiquées dans une demande de rétrocession de radioéléments précise et documentée.

Toute modification relative aux dispositions de cette convention ne pourra être introduite, par avenant, que par les signataires de ladite convention ou les personnes régulièrement mandatées.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE RÉTROCESSION

3.1. Obligations du fournisseur

3.1.1. Installation de Médecine nucléaire

Le responsable de l'installation de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans est titulaire d'une autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides en Médecine nucléaire et en recherche biomédicale délivrée le 12 août 2024 sous la référence M450004-ODEP-OLS-2024-044468.

Le responsable de l'installation de Médecine nucléaire s'engage à fournir les sources non-scellées que lui demanderait le SDIS du Loiret à des fins de formation dans le cadre d'exercices d'entraînement de la Cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR), sous la responsabilité du président de son conseil d'administration et par délégation, du Contrôleur Général Emmanuel DUCOURET, selon les termes de la décision d'enregistrement d'une activité nucléaire à des fins non-médicales accordée au SDIS du Loiret.

Cette rétrocession doit impérativement s'opérer dans le strict respect des prescriptions générales spécifiques aux catégories d'activités nucléaires soumises au régime d'enregistrement figurant dans la décision N° CODEP-OLS-2026-038446 du 25 juin 2026 délivrée au SDIS 45.

3.1.2. Traçabilité des rétrocessions

Le responsable de l'installation de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans s'engage à mettre en place une traçabilité au sein de son installation.

3.1.3. Mesure de l'activité rétrocédée

La mesure de l'activité rétrocédée sera réalisée avec les activimètres du service de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans. Ces appareils sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur, sous la responsabilité des radiophysiciens du service.

3.2. Obligations du demandeur

3.2.1. Limites réglementaires d'activité

Le demandeur s'engage à respecter les termes de l'autorisation d'utilisation des radioéléments qui lui a été délivrée, notamment en ce qui concerne la quantité de radionucléides détenue. Pour toute demande dans le cadre de la présente convention, il devra préciser à l'avance l'activité demandée, sans jamais dépasser 800 MBq en 1 fois.

3.2.2. Lieu d'utilisation des sources rétrocédées

Les sources non scellées rétrocédées ne peuvent être utilisées que dans les lieux d'utilisation décrits spécifiquement dans l'autorisation d'utilisation des radioéléments délivrée au SDIS 45 sous la référence ASN n° T450458.

3.2.3. Documents nécessaires à la rétrocession

Chaque demande de rétrocession devra être formulée par écrit, sur un bon de commande spécifique avec accusé de réception, signé du titulaire de l'autorisation ou de la personne habilitée par celui-ci, puis faxée ou envoyée par mail ou déposée auprès de la radiopharmacie du service de Médecine nucléaire au moins **48 heures ouvrées** avant la délivrance.

La demande devra préciser l'activité (MBq) souhaitée, la date et l'heure envisagées pour l'enlèvement du colis radioactif, l'identité de la Personne Compétente en Radioprotection chargée de venir chercher le colis dans le service de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans. Le SDIS 45 s'engage à fournir les attestations initiales ou à jour de renouvellement des formations « sources scellées et non-scellées » des personnes compétentes en radioprotection qui assureront la récupération des sources.

3.2.4. Conditions de transport

Compte tenu de la proximité des bâtiments du SDIS 45 et du CHU d'Orléans occupant deux terrains adjacents de La Source, il existe une voie de communication directe, non accessible au public, entre les deux établissements. C'est cette voie qui sera obligatoirement empruntée par la personne désignée pour le transport du colis radioactif, à pied et par colis excepté UN2910.

La remise du colis par le service de médecine nucléaire du CHU d'Orléans se fera à l'heure et au lieu convenus au sein du service de médecine nucléaire.

Le demandeur s'engage à utiliser le conteneur plombé adapté au radioélément et à la dose transportée procuré par le fournisseur et à emprunter le cheminement prévu entre le CHU d'Orléans et l'unité du SDIS 45 où le radioélément sera mis en œuvre. Il s'engage également à respecter les règles de radioprotection en vigueur ainsi que le Plan d'Urgence Interne (PUI) spécifique du CHU d'Orléans relatif aux sources radioactives.

3.2.5. Données de sécurité

Le demandeur s'engage à sensibiliser et former le personnel quant aux risques liés à l'utilisation des radioéléments et à l'obligation du respect des règles de manipulation des sources radioactives. Le demandeur s'engage à prendre en charge la gestion des sources non scellées qui lui ont été rétrocédées et notamment la gestion des déchets correspondants.

4. RESPONSABILITÉS

- Responsabilité du demandeur

Le demandeur est responsable de la source dès sa prise en charge dans le service de Médecine nucléaire par la personne qu'il a désignée pour le transport.

- Responsabilité du fournisseur

Le service de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans ne pourra être tenu responsable des dommages directs ou indirects résultant de la mise en œuvre des radioéléments par le demandeur, ni des incidents résultant d'un retard dans leur préparation.

En effet, la détention des radioéléments par le service de Médecine nucléaire étant, dans une certaine mesure, dépendante des fournisseurs et des conditions de transports, le service de Médecine nucléaire ne saurait être tenu responsable des retards ou de la non réception des radioéléments dans les délais prévus en cas de problème de logistique, de préparation ou de transport.

- Force majeure

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis à vis de l'autre, de la non exécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations qui seraient dues à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français. Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence.

5. DURÉE DU CONTRAT, MODIFICATION, RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter du jour où elle est signée par les deux parties, pour une **durée de 2 ans**. Elle sera renouvelée tacitement de plein droit par périodes de 2 ans, dans la limite de 10 ans maximum.

Des modifications peuvent intervenir en fonction des éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, ou à la demande d'une partie. Toute modification doit être formalisée par un avenant signé des deux parties et annexé à la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le manquement allégué, la mise en demeure d'y remédier et la volonté de résilier la convention sauf si, dans ce délai, la partie défaillante satisfait à ses obligations ou apporte la preuve d'un cas de force majeure.

En outre, chaque partie conserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, sans qu'il ait été constaté de manquement, sous réserve d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

Enfin, la résiliation de la convention peut être immédiate, si les conditions de la rétrocession ne sont plus réunies, notamment du fait de modifications de l'une ou l'autre des autorisations de détention et d'utilisation de radionucléides.

6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET TECHNIQUES

6.1. Interlocuteurs

DEMANDEUR :

Pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret :

- le Lieutenant-colonel Jean-Pierre THOMAS, Conseiller Technique adjoint au responsable de l'équipe CMIR et Conseiller en Radioprotection
Mobile : 06 75 07 32 64 - jean-pierre.thomas@sdis45.fr
- ou le Commandant François ALLARD - Personne Compétente en Radioprotection
Mobile : 06 32 63 24 69 - francois.allard@sdis45.fr
- ou le Lieutenant Stéphane LEVÉ - Personne Compétente en Radioprotection
Mobile : 06 42 54 27 93 - stephane.leve@sdis45.fr

FOURNISSEUR :

Pour le compte du CHU d'Orléans

- Docteur Gilles METRARD, chef du service de Médecine nucléaire et Titulaire de l'autorisation ASN, gilles.metrard@CHU-orleans.fr
- Docteur Diane DARSIN-BETTINGER, radiopharmacienne, diane.darsin@CHU-orleans.fr
- Docteur Olivier DAVID, radiopharmacien, olivier.david@CHU-orleans.fr
- Monsieur Gilles LE ROUZIC, Personne Compétente en Radioprotection du CHU d'Orléans, gilles.le-rouzic@CHU-orleans.fr

6.2. Radioéléments concernés

Il s'agit du **technétium-99m**. Les activités des sources non-scellées concernées par cette convention doivent satisfaire aux obligations spécifiques de chacune des autorisations du demandeur et du fournisseur.

6.3. Demande de radioéléments

Il est rappelé que les demandes de radioéléments sont formalisées par écrit sur bon de commande spécifique, envoyé par fax ou mail ou déposé auprès du service de Médecine nucléaire du CHU d'Orléans. Il y est précisé, les coordonnées du demandeur, l'activité demandée, l'heure de passage de la personne nommément désignée pour prendre en charge le colis radioactif entre le CHU d'Orléans et le SDIS, étant précisé que cette personne a reçu toute formation utile à cette fin. La demande de radioéléments doit parvenir au fournisseur au moins 48 heures à l'avance.

6.4. Contrôle

Les contrôles de mesure de l'activité délivrée pour chaque source non scellée sont réalisés selon les méthodes opératoires spécifiques du service de Médecine nucléaire. Ils peuvent être communiqués sur demande écrite.

6.5. Conservation et archivage

Tous les documents se rapportant à une rétrocession seront conservés pendant une durée minimale de 3 ans à dater de sa réalisation. Sur demande du donneur d'ordre, une copie de ces documents lui sera envoyée dans les meilleurs délais.

7. FACTURATION DES ÉLÉMENTS

Dans le cas du technétium-99m, compte tenu de la particularité de fonctionnement d'un générateur de technétium, la quantité rétrocédée ne représente pas un élément de consommation particulier générant un coût au CHU d'Orléans. Cette rétrocession se fera à titre gracieux, constituant un des éléments de participation du CHU d'Orléans à la formation des membres du SDIS45 - CMIR.

8. RÉVISION

Les dispositions générales et techniques feront l'objet de révisions régulières, acceptées et signées par les deux parties.

9. INCESSIBILITÉ

La présente convention a été conclue entre les parties, en considération de la qualité des professionnels concernés, de leur formation et de leurs autorisations ASN respectives. En aucun cas, les droits et obligations nés de la présente convention ne peuvent être transmis à un tiers.

10. COMMUNICATION A L'ASN

Le service de médecine nucléaire se charge d'adresser à l'autorité de sûreté nucléaire la copie de la présente convention, dès qu'elle est signée des deux parties, ainsi que ses éventuels avenants et tout courrier éventuel relatif à sa résiliation annoncée ou effective.

* * * * *

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires

Pour le SDIS du Loiret :

M. Marc GAUDET
Président du Conseil d'Administration
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Pour le CHU d'Orléans :

M. Sébastien VIAL
Directeur Général

M. le Contrôleur Général Emmanuel DUCOURET
Directeur Départemental
Détenteur de la décision d'enregistrement
d'une activité nucléaire à des fins non-médicales
SIGIS T450438

M. le Docteur Gilles METRARD
Chef du service de Médecine nucléaire
Titulaire de l'autorisation ASN
n° M450004-ODEP-OLS-2024-044468

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026

SLOW

ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F8-DE

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat pour la réalisation d'un Plan de Massif de Défense des Forêts Contre les Incendies (PMDFCI) sur la Sologne

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code forestier et notamment ses articles L.132-1 et L.133-1 ;

VU L'arrêté du 6 février 2024 modifié classant les bois et forêts exposés au risque incendie et notamment le massif forestier de la Sologne sur 27 communes pour le département du Loiret ;

VU Le projet de convention ;

Considérant la consultation lancée par le SDIS41 pour réaliser une étude technique consistant à cartographier et analyser les résultats d'inventaires réalisés par les SDIS 45 et 18 ;

Considérant la nécessité que les SDIS, les DDT, la DRAAF, l'ONF et le CNPF se rassemblent pour constituer un comité technique afin d'accompagner le prestataire dans l'élaboration d'un PMDFCI ;

VU Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention de partenariat entre les SDIS du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, telle que jointe en annexe.

Article 2 : La présente convention, consentie à titre gratuit, prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIR-ET-CHER, DU LOIRET ET DU CHER

ENTRE :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER, sis 11-13 Avenue Gutenberg à Blois (41000) représenté par son Président Monsieur Philippe Sartori, dûment habilité par délibération n°..... du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le SDIS 41 »,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET, sis 195, rue de la Gourdonnerie à Fleury-Les-Aubrais (45404), représenté par son Président, M. Marc GAUDET, dûment habilité par délibération n°..... du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le SDIS 45 »,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER, sis 224, rue Louis Mallet à Bourges (18023), représenté par son Président, M. Patrick BAGOT, dûment habilité par délibération n°..... du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le SDIS 18 »,

Contexte.

L'arrêté du 20 mai 2025 modifie l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code Forestier.

Il est notifié dans l'arrêté du 20 mai 2025, les massifs forestiers concernés sur les trois départements du Cher, du Loiret et de Loir-et-Cher :

Pour le département du Cher, le massif forestier de la Sologne sur 26 communes ;
Pour le département du Loiret, le massif forestier de la Sologne sur 27 communes ;
Pour le département de Loir-et-Cher, le massif forestier de la Sologne et de Gros bois sur 67 communes.

Les SDIS du Cher, du Loiret et de Loir-et-Cher ont réalisés un recensement sur les massifs concernés par le classement ci-dessus, des équipements utilisables par les pompiers dans leurs missions de lutte contre l'incendie. L'enjeu pour les SDIS est de pouvoir atteindre en sécurité le cœur de ces grands ensembles forestiers et d'identifier les points d'eau naturels utilisables lors des opérations de lutte.

Ce recensement de la desserte, hors routes départementales a permis de qualifier les voies en plusieurs catégories conformément aux critères nationaux utilisés pour la défense des forêts contre les incendies.

Il convient maintenant d'élaborer un plan de massif de défense des forêts contre les incendies (PMDFCI) sur le massif de la Sologne couvrant les départements du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher et la forêt de Gros Bois en Loir-et-Cher.

En collaboration avec les directions départementales des territoires du Loiret, du Cher et du Loir-et-Cher, le SDIS de Loir-et-Cher a lancé une consultation pour réaliser une étude technique qui va consister essentiellement en un travail de cartographie et d'analyse des résultats des inventaires réalisés par les SDIS. Les services de l'Etat assureront l'accompagnement des futurs porteurs des plans de massifs.

Un comité technique rassemblant les SDIS, les DDT, la DRAAF, l'ONF et le CNPF, sera constitué afin d'accompagner le prestataire choisi dans l'élaboration d'un programme de travaux DFIC d'investissement et d'entretien mais également de priorisation.

Pour harmoniser les méthodes de travail ainsi qu'une continuité des propositions d'aménagements à l'échelle du massif, il est proposé la présente convention de partenariat.

La convention n'intègre aucun volet financier, le coût de cette étude portée par le SDIS 41 devant entièrement être financé par une subvention de la DRAAF.

Article 1 : Participation au comité technique interdépartemental

Les SDIS signataires s'engagent à participer au comité technique interdépartemental constitué dans le cadre de cette étude afin d'harmoniser les méthodes de travail ainsi d'une continuité interdépartementale des propositions d'aménagements à l'échelle du massif de la Sologne.

Article 2 : Partage des données des SDIS

Les SDIS signataires s'engagent à mettre à disposition toutes les données en leur possession, notamment les inventaires DFCI réalisés sur l'emprise du massif de la Sologne sur leur département ainsi que toutes données qu'ils jugeront utiles à la réalisation de l'étude du PMDFCI.

Article 3 : Restitution

Le prestataire retenu doit mettre à disposition des SDIS signataires :

- Un rapport présentant la méthodologie employée ;
- Un tableau avec le programme de travaux (un par APCI) avec les échéances et les coûts ;
- Un outil d'aide à la décision permettant de programmer les opérations selon leur priorité ;
- Des atlas communaux des aménagements à réaliser (A3)
- Des atlas à l'échelle des EPCI (A0) ;
- Les couches SIG et Métadonnées.

Article 4 : Participation financière

Le SDIS 41 porte le projet et son financement. Cette étude sera lancée uniquement si le montant de la subvention accordée par la DRAAFF couvre la totalité des dépenses TTC.

Aucune participation financière n'est sollicitée aux SDIS du Loiret et du Cher, sa participation se limitant à la mise à disposition des données qu'elles détiennent et à la participation au comité technique interdépartemental.

Fait à Blois, en trois exemplaires originaux, le :

Pour le SDIS du Loiret

Le Président,

Marc Gaudet

Pour le SDIS de Loir et Cher

Le Président,

Philippe Sartori

Pour le SDIS du Cher

Le Président,

Patrick Bagot



Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la DDLSI modifiant la répartition des frais de maintenance par département entre les SDIS du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La convention de partenariat pour la mise en place et le financement d'un dispositif de détection et de localisation des incendies (DDLSI) sur le massif forestier de la Sologne signée le 5 mars 2024 ;

VU Le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la DDLSI ;

Considérant la modification de la répartition des frais de maintenance par département entre les SDIS du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher ;

VU Le rapport n°10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les SDIS du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, telle que jointe en annexe.

Article 2 : Les autres clauses de la convention ne sont pas modifiées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et la comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIR-ET-CHER, DU LOIRET ET DU CHER

ENTRE :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER, sis 11-13 Avenue Gutenberg à Blois (41000) représenté par son Président Monsieur Philippe Sartori, dûment habilité par délibération n° du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le SDIS 41 »,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET, sis 195, rue de la Gourdonnerie à Fleury-Les-Aubrais (45404), représenté par son Président, M. Marc GAUDET, dûment habilité par délibération n° du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le SDIS 45 »,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER, sis 224, rue Louis Mallet à Bourges (18023), représenté par son Président, M. Patrick BAGOT, dûment habilité par délibération n° du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le SDIS 18 »,

Préambule

Le 5 mars 2024, les SDIS du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher ont signé une convention de partenariat pour la mise en place et le financement d'un dispositif de détection et de localisation des incendies (DDL SI) sur le massif forestier de la Sologne.

La convention permet, dans son article 1 « Objet de la convention » :

- De définir les modalités de fonctionnement de la convention constituée entre les parties pour la préparation et la passation du marché,
- De fixer les modalités financières de la mise en place du DDL SI,
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

La validation du service rendu (VSR) du dispositif va être approuvée en septembre 2026. Ainsi, la phase « installation » sera terminée.

La convention prévoit dans son article 11 « Planification financière et remboursements » que répartition de l'ensemble des dépenses et recettes est définie comme suit :

- SDIS du Cher : 17 %
- SDIS de Loir-et-Cher : 60 %
- SDIS du Loiret : 23 %

Suivant la surface boisée sur chaque département (données Natura 2000).

Le marché signé avec le prestataire retenu, la société SCC France, intègre l'installation des points hauts avec la mise en œuvre d'une solution globale et leur maintenance préventive et curative pour une année à compter de la mise en ordre de marche (MOM).

Conformément à l'article 3.4 « Maintenance » du CCAP, le prestataire a indiqué dans son offre les coûts de maintenance annuelle à l'issue de cette première année. La répartition financière entre les SDIS est fixé :

- Par point haut sur chaque département
- Suivant la répartition pour l'ensemble de l'architecture :
 - o SDIS du Cher : 17 %
 - o SDIS du Loiret : 23 %
 - o SDIS du Loir-et-Cher : 60 %

Lors des différents échanges entre les trois SDIS, il a été proposé de modifier la répartition des coûts de maintenance à l'issue des deux années de garantie et de maintenance à partir de la VSR incluse dans l'offre :

Le présent avenant complète l'article 11.

Ajout à l'article 11 « Planification financière et remboursements »

11.3 Répartition des coûts de maintenance :

Les coûts de maintenance à l'issue de période de garantie et maintenance contractuelle, seront répartis :

- Maintenance des points hauts : par point haut sur chaque département territorialement compétent
 - o **SDIS 18** :
 - Point n°1 : Neuvy sur Barangeon
 - Point n°2 : Aubigny sur Nère
 - Point n°3 : Méry sur Cher
 - Point n°4 : Foëcy
 - Point n°5 : Brinon
 - o **SDIS 41** :
 - Point n°6 : Mur de Sologne
 - Point n°7 : Salbris
 - Point n°8 : Marcilly en Gault
 - Point n°9 : Selles sur Cher
 - Point n°10 : Saint Gervais la Forêt
 - o **SDIS 45** :
 - Point n°11 : Sennely
 - Point n°12 : Jouy le Potier
 - Point n°14 : Beaugency
 - Point n°15 : Dampierre en Burly
- Maintenance de l'ensemble de l'architecture :
 - o 50% au prorata du nombre de points hauts
 - SDIS 18 : 5/14 ème
 - SDIS 41 : 5/14 ème
 - SDIS 45 : 4/14 ème
 - o 50% au prorata de la surface
 - SDIS 18 : 17 %
 - SDIS 41 : 60 %
 - SDIS 18 : 23 %

Les coûts de maintenance feront l'objet d'une contractualisation par chaque SDIS concerné.

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Blois, en trois exemplaires originaux, le :

Pour le SDIS du Loiret

Le Président,

Marc Gaudet

Pour le SDIS de Loir et Cher

Le Président,

Philippe Sartori

Pour le SDIS du Cher

Le Président,

Patrick Bagot



Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant au contrat relatif aux modalités de financement au titre des services de NexSIS 18-112 et son recouvrement (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux) – Evolution du financement.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n°2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » ;

VU La délibération n°2024-C1 du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 18 octobre 2024 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement avec l'agence du numérique de la sécurité civile dans le cadre de la mise en service du projet NexSIS 18-112 ;

VU La décision n°2025-F1 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 24 septembre 2025 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le contrat relatif aux modalités de financement et recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 ;

VU Le projet d'avenant ;

VU Le rapport n°11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'accepter les termes et d'autoriser la signature de l'avenant relatif à l'évolution du financement, tel que joint en annexe.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS45 aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et la comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



**AVENANT AU CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FINANCEMENT
AU TITRE DES SERVICES DE NEXSIS 18-112 ET SON RECOUVREMENT
(pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux)**

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence,
ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de [département], sis [adresse complète du siège administratif du SIS], représenté par [Monsieur ou Madame] [Prénom PCASDIS] [NOM PCASDIS], [président ou présidente] du conseil d'administration,
Ci-après désigné sous le terme « SDIS »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement, notamment celle n°2026-60 du 1^{er} juillet 2026 relative à l'évolution des tarifications des SIS au titre des services de la version n°1 NexSIS 18-112 pour l'année 2027

Vu le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS et l'ANSC du [pour mois année].

Considérant les activités de partenariats entre le SDIS et l'ANSC,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le montant initial du forfait de la part de déploiement avait été fixé à 300 000 € en 2023, au vu des éléments économiques connus en 2022. Conformément au mécanisme d'évolution fondé sur l'indice des prix à la consommation, son montant applicable au titre de 2026 s'établit à 309 355 € et celui qui aurait été applicable en 2027 aurait été de 314 614 €.

Depuis la détermination de ce forfait, les coûts propres aux infrastructures serveurs, FireWall et autres logiciels qui constituent l'infrastructure locale ont connu une évolution bien supérieure à celle retracée par le seul indice général des prix à la consommation. Les conséquences de la guerre en Ukraine sur l'énergie, les chaînes d'approvisionnement et certains composants, ont entraîné des pénuries et une augmentation spécifique du coût des matériels ; et plus récemment,

la tension sur certaines capacités industrielles liée à la très forte demande du secteur de l'IA et la crise au Moyen-Orient ont aggravé ces conditions technico-économiques.

Le Gouvernement et la DAJ¹ reconnaissent expressément que les flambées de prix des composants et les difficultés d'approvisionnement peuvent rendre l'exécution des contrats publics plus coûteuse et justifier, sous conditions, une modification financière au titre de circonstances imprévisibles.

Au regard de cette évolution et des éléments exposés dans le rapport présenté au conseil d'administration du 1^{er} juillet 2026, exposé en annexe n°1, celui-ci a fixé à 460 000 € le forfait de la part de déploiement applicable aux SIS n'ayant pas bénéficié d'une installation de leur infrastructure locale avant le 1^{er} juillet 2026.

La même délibération prévoit que toute nouvelle évolution du coût de ces équipements nécessaires au déploiement, à la hausse comme à la baisse, donne lieu à un recalcul de la tarification de la part de déploiement, à partir du montant de référence de 314 614 €, correspondant au montant résultant de la seule évolution de l'IPC pour 2027, auquel est appliquée l'incidence de l'évolution constatée du coût des matériels.

Le SDIS relevant du champ d'application de cette tarification, le présent avenant a pour objet d'adapter en conséquence les dispositions financières de la convention nécessaires à la réalisation du déploiement de NexSIS 18-112 sur son territoire de compétence.

Article 1 – Objet de l'avenant

Compte-tenu des contextes exposés en préambule, le présent avenant a pour objet de modifier les éléments financiers exposés aux articles n° 3, n°4 et n°5, qui fixes les conditions tarifaires de la part relative au déploiement, les modalités particulières applicables au SDIS et le recouvrement.

Article 2 – Modifications apportée au contrat

Le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS et l'ANSC est modifié selon les modalités suivantes :

Après le dernier paragraphe de l'article 3 relatif Conditions tarifaires de la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux est inséré :

« Compte-tenu des hausses tarifaires constatées en 2026, le montant de référence exposé au premier alinéa qui est porté à 309 355€ pour 2026 et 314 614 € pour 2027 au seul titre de l'IPC, est augmenté à hauteur de 460 000€ pour les deux années 2026 et 2027 à compter du 1^{er} juillet 2026. »

Après le dernier paragraphe de l'article 4 relatif aux modalités particulières applicables au SDIS est inséré :

« Le montant dû, par anticipation, par le SDIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est porté à 460 000€ pour les années 2026 et 2027, ôté des éventuelles avances versées au titre de SECOURIR avant NexSIS 18-112. »

Après le dernier paragraphe de l'article 5 relatif aux modalités de recouvrement, est inséré :

« Le montant dû par le SDIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est porté à 460 000€ pour les années 2026 et 2027, ôté des éventuelles avances versées au titre de SECOURIR avant NexSIS 18-112. »

Le surplus constitué de la différence entre le nouveau montant de 460 000€ et celui en vigueur en 2026 (309 355€) est versé avant l'engagement effectif des opérations de déploiement sur NexSIS 18-112.

Un échéancier peut être organisé à la demande du SDIS entre les directions des deux établissements public pour faciliter le versement de ce complément de financement.

Conformément à la délibération du conseil d'administration de l'ANSC du 1^{er} juillet visée, toute évolution du coût des équipements, à la hausse comme à la baisse, est prise en compte pour déterminer le montant du solde.

Toute baisse viendra en diminution du solde restant dû ou sera réintégré dans l'assiette du montant de subventions donnant droit à minoration en conformité avec le modèle économique de l'ANSC. »

Article 3 : Entrée en vigueur et effectivité

¹ <https://www.economie.gouv.fr/daj/crise-actuelle-en-iran-et-hausses-des-prix-de-certaines-matieres-premier-une-nouvelle-circulaire-pour-les-acheteurs-publics>

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 045-284500253-20260917-DECL_2026_F11-DE

SLO

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par cet avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris le

Pierre CASCIOLA

[Prénom PCASDIS] [NOM PCASDIS]

Directeur de l'Agence du Numérique
de la Sécurité Civile

[Président(e)] du Conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
de [département],

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F12

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant au contrat relatif aux modalités de financement au titre des services de NexSIS 18-112 et son recouvrement (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux) – Modalités organisationnelles, techniques et administratives.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n°2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » ;

VU La délibération n°2024-C1 du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 18 octobre 2024 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement avec l'agence du numérique de la sécurité civile dans le cadre de la mise en service du projet NexSIS 18-112 ;

VU La décision n°2025-F1 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 24 septembre 2025 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le contrat relatif aux modalités de financement et recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 ;

VU Le projet d'avenant ;

VU Le rapport n°12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'accepter les termes et d'autoriser la signature de l'avenant relatif aux modalités organisationnelles, techniques et administratives, tel que joint en annexe.

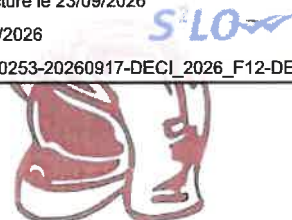
Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS45 aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



**AVENANT AU CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FINANCEMENT
AU TITRE DES SERVICES DE NEXSIS 18-112 ET SON RECOUVREMENT
(pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux)**

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence,
ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de [département], sis [adresse complète du siège administratif du SIS], représenté par [Monsieur ou Madame] [Prénom PCASDIS] [NOM PCASDIS], [président ou présidente] du conseil d'administration,
Ci-après désigné sous le terme « SDIS »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement ;

Vu la convention signée entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le service départemental d'incendie et de secours de [département], relatif à un partenariat opérationnel en date du [jour mois année], et ses avenants ; [option pour les SDIS contributeurs]

Vu le contrat signé entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le service départemental d'incendie et de secours de [département], relatif à l'octroi d'une subvention au projet NexSIS 18-112 en date du [jour mois année], et ses avenants ; [option pour les SDIS préfinanciers]

Vu le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS et l'ANSC du [jour mois année], [ajout de l'option SECOURIR pour certains SDIS]

Considérant les activités de partenariats entre le SDIS et l'ANSC,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter par des modalités organisationnelles, techniques et administratives, les éléments du contrat qui fixait les modalités de financement et de recouvrement applicables au SDIS pour le bénéfice des services de NexSIS 18-112, pour en préciser les coopérations relatives au déploiement du système considéré.

Il modifie ainsi le contrat du [jour mois année], entre le SDIS et l'ANSC relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, en y annexant les éléments suivant du principe d'une convention type de coopération relative au déploiement du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » adopté par le conseil d'administration de l'ANSC le 19 novembre 2025:

- Engagement fonctionnel de l'ANSC

- Périmètre des prestations assurés par l'ANSC
- Rôles et responsabilités des Parties – Obligations et exclusions
- Mesures relatives à la conformité des données personnelles et à la sécurité informatique
- Confidentialité et secret professionnel

Article 2 – Modifications apportées au contrat

Le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS et l'ANSC du [pour trois années], est modifié selon les modalités suivantes :

Article 2-1 – Insertion d'une annexe

A la fin du premier article, le paragraphe suivant est inséré :

« Les principes fixant les modalités de coopération relative au déploiement du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » convenus entre les parties sont précisées dans l'annexe n°1. »

Article 2-2 création de l'annexe n°1

Une annexe n°1 est créée afin de détailler les modalités de coopération relative au déploiement du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » est annexée au présent avenant. Cette dernière est annexée au présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur et effectivité

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par cet avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris le

Pierre CASCIOLA

[Prénom] PCASCIOLA [NOM] PCASCIOLA

Directeur de l'Agence du Numérique
de la Sécurité Civile

[Président(e)] du Conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
de [département],

MODALITES DE COOPERATION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMANDEMENT UNIFIE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE LA SECURITE CIVILE « NEXSIS 18-112 »

La présente annexe détermine les modalités de collaboration entre les parties, ainsi que leurs engagements et responsabilités respectives, dans le cadre du déploiement de NexSIS 18-112 en tant que système d'information opérationnel principal du SDIS, visant un usage en d'exploitation progressive.

Article 1 - Engagement fonctionnel de l'ANSC

Par la présente convention, l'ANSC s'engage à fournir au SDIS un ensemble de services et d'installations d'équipement concourant au déploiement de NexSIS 18-112 au sein de son établissement :

- l'accès à son service de gestion électronique des documents destinés à faciliter le déploiement ;
- l'accès à un service de réseau d'échanges professionnels dédié au programme NexSIS 18-112, ainsi qu'à l'inscription de spécialistes à des communautés métiers tournées vers le déploiement des systèmes numériques produits par l'ANSC ;
- la mise à disposition du système NexSIS 18-112 par plusieurs connexion VPN sécurisées, puis par l'infrastructure locale ;

- la mise à disposition des services au sein de l'environnement « mise à disposition » (MAD), puis sur l'environnements « Bac à sable » (BAC), permettant toutes les préparations et les mises à l'épreuve du réel ;
- l'accès au produit NexSIS 18-112, ainsi qu'à ses développements disponibles à la date de la présente convention et toutes les évolutions communes fonctionnelles et techniques apportées à venir, issues des améliorations ;
- l'appui au peuplement des données métiers et à l'intégration des données géographiques ;
- la formation au paramétrage et l'assistance à la mise en œuvre des doctrines ;
- l'installation et la connexion des services permettant de disposer d'un lien direct avec les infrastructures centrales applicatives et techniques de NexSIS 18-112 ;
- la connexion au réseau SECOURIR au titre des échanges de données.

La description des services mis à la disposition du SDIS, ainsi que les modalités d'emploi sont exposées dans un guide utilisateur disponible sur le portail d'accès de NexSIS 18-112, régulièrement mis à jour.

Article 2 - Périmètre des prestations assurés par l'ANSC

Les prestations fournis par l'ANSC au titre du déploiement dans le cadre de cette convention sont notamment les suivantes :

- installation sur sites compatibles, exploitation et maintenance des infrastructures locales, réseaux et de sécurité, permettant de bénéficier des services citées à l'article 1 ;
- installation, fonctionnement et maintenance du service de collecte des données et de réception des communications d'urgence ;
- mise à disposition des données opérationnelles générées par l'utilisation de NexSIS nécessaires aux activités de gestion du SDIS ;
- accompagnement et formation.

{ Clause facultative au titre des installations bi-sites }

Article 3 - Rôles et responsabilités des Parties – Obligations et exclusions

Les rôles et responsabilités des Parties décrits ci-dessous portent uniquement sur la convention de service. Les utilisateurs finaux des services liés au projet NexSIS 18-112 sont les agents du SDIS.

De manière générale, les Parties s'entendent sur le fait que le personnel en charge de la réalisation des diverses obligations énumérées dans cette convention est sous la responsabilité exclusive de la Partie débitrice de cette obligation et demeure en tout état de cause complètement autonome vis à vis du personnel de l'autre Partie. La Partie débitrice répond ainsi seule des agissements de son personnel et de ses prestataires et supporte seule les conséquences de tout manquement ou irrégularité les concernant.

Toutefois, les Parties conviennent d'agir en étroite collaboration et d'échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la convention. Elles se tiendront notamment informées du déroulement des prestations et obligations qui leur incombent et des difficultés qu'elles rencontrent dans l'exécution de celles-ci et veilleront à ce que toutes les conditions requises pour la bonne exécution du service soient réunies.

Certains services et composants, constituant notamment les infrastructures locales, sont fournis par l'ANSC ou par ses sous-traitants.

Dans le cadre des règles de sureté s'imposant au SDIS, l'identification des sous-traitants susceptibles d'intervenir sur des sites relevant du SDIS est communiquée au préalable par l'ANSC à l'occasion des prestations devant être assurées pour son compte.

L'ANSC conserve la relation avec ces sous-traitants pour s'assurer de l'état de fonctionnement nominal et assume la responsabilité du bon fonctionnement vis-à-vis du SDIS.

3-1 - Rôle et responsabilités de l'ANSC

L'ANSC s'assurera de disposer de la ressource humaine qualifiée pour les besoins de l'accompagnement du SDIS, en disponibilité suffisante au regard de l'ensemble des SIS engagés dans les déploiements à divers niveaux de maturité.

Le personnel de l'ANSC et de ses sous-traitants reste en toutes circonstances sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur. Le SDIS ne peut donc donner d'instructions au personnel de l'ANSC ou de ses sous-

traitants : toute demande en ce sens doit nécessairement transiter par les interlocuteurs privilégiés mis en place dans le cadre de la présente convention.

L'ANSC assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses agents intervenant dans l'exécution des services et prestations prévues aux présentes.

L'ANSC s'oblige à :

- définir et mettre en œuvre les moyens et ressources nécessaires et propres pour permettre d'exécuter les prestations ;
- garantir la disponibilité d'un interlocuteur de l'ANSC pour le SDIS selon les besoins ;
- solliciter auprès du SDIS les informations pouvant se révéler nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- exercer une action de conseil et de mise en garde relative aux prestations, conformément aux normes et usages en vigueur ;
- demeurer responsable vis-à-vis du SDIS des prestations réalisées par les sous-traitants mentionnés dans la présente convention ;
- permettre l'accès aux données des différents environnements dans le respect des règles de gouvernance des données ;
- garantir le respect des règles de sécurité et de confidentialité auxquelles le SDIS est soumis ;
- restreindre ses prestations aux seuls équipements et logiciels relevant de l'ANSC et ne pas intervenir sur tout équipement ou logiciel non autorisé par le SDIS ;
- former les agents du SDIS qui ont vocation à être désignés en tant qu'interlocuteurs qualifiés ;
- prendre à sa charge le remplacement des équipements qui seraient dégradés par son fait ou de celui de ses prestataires ;
- mettre à disposition les documentations nécessaires au déploiement.

3-2 - Rôles et responsabilité du SDIS :

Le SDIS s'engage à :

- assurer les travaux initiaux et complémentaires de peuplement des données, de paramétrages, de configurations techniques et applicatives pour disposer d'un déploiement approprié de NexSIS ;
- utiliser les moyens de communication décrits par la présente convention pour ce qui relève des prestations de l'ANSC ;
- à maintenir une hygiène numérique adéquate, en veillant à la sécurité de ses données et systèmes, notamment par la mise à jour régulière de ses logiciels et la protection contre les cybermenaces ;
- permettre à l'ANSC, de contacter les agents du SDIS qualifiés et formés à l'utilisation, la gestion et l'administration de NexSIS 18-112 ;
- respecter les spécifications fournies par l'ANSC relatives aux équipements et logiciels ;
- en dehors de ceux autorisés, ne pas apporter de modification à la configuration du système, aux équipements et solutions couverts par la présente convention, sans l'accord ponctuel ou permanent formalisé par l'ANSC ;
- assurer la charge du remplacement des équipements de l'ANSC mis à sa garde et à sa disposition en cas de dégradation issue de son fait ou de celui de ses prestataires ;
- respecter la propriété intellectuelle et industrielle des systèmes mis à disposition, ainsi que des données issus de leurs traitements.

3-3 - Conditions indépendantes de la volonté des Parties

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement, total ou partiel, à ses obligations contractuelles, lorsqu'un tel manquement résulte d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil.

Article 4 - Mesures relatives à la conformité des données personnelles et à la sécurité informatique

Conformément à l'article D. 732-11-22 du Code de la sécurité intérieure, les fonctionnalités déployées par NexSIS 18-112 répondent aux exigences de confidentialité, de protection des données et de sécurité définies notamment par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les

autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que par la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat.

Le système NexSIS 18-112 bénéficie d'une homologation pour son exploitation depuis le 30 juin 2023, conformément au règlement général de sécurité et aux règles relatives à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat et du ministère de l'Intérieur. Il bénéficie d'une analyse et d'une mise en sécurité continue tout au long de son fonctionnement et de son évolution, réalisées en lien avec le service du haut fonctionnaire de défense du ministère de l'Intérieur et de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Le SDIS s'engage à n'utiliser les données transitant par les systèmes d'information de l'ANSC que dans le cadre de ses missions et les nécessités de sa gestion interne. Il s'assure, par des procédures internes et des contrôles, que ces engagements sont effectivement respectés par ses agents et, le cas échéant, par ses prestataires de service.

Les Parties s'engagent à veiller qu'aucune utilisation frauduleuse des données n'est réalisée et, si tel abus devait arriver, elles s'engagent à y mettre un terme dans les plus brefs délais, dans la mesure du possible, et à en informer immédiatement l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de la mise en œuvre des solutions techniques et organisationnelles adaptées (chartes informatique, accord de confidentialité, sensibilisation, contrôle et formation du personnel, etc.), existantes sur le marché de nature à assurer aux données des appelants, des tiers et des agents impliqués une protection optimale visant en particulier à éviter ou à déceler toute dénaturation, altération, destruction ou communication à des tiers non autorisés.

L'ANSC met à disposition du SDIS les moyens nécessaires à l'accès ou à l'importation des données traitées lors de ses usages, afin de lui permettre d'assurer les traitements nécessaires à ses missions et d'exercer les actions de respect des droits des tiers impliqués dans la gestion des appels et de la conduite opérationnelle en matière de protection des données à caractère personnel. À ce titre, l'ANSC ne saurait être tenu pour responsable de toute violation des obligations relatives à la protection des données résultant de l'usage du système d'information par le SDIS.

Article 5 - Confidentialité et secret professionnel

Sans préjudice des dispositions relatives à la communication des actes administratifs, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celui-ci, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes, qui n'auraient pas été rendues publiques par les dépositaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 Octobre 2026

Présents : MM. GAUDET – BRICHARD – BURGEVIN – CANET – Mme GANNAT – M. PRONO – MM. BOUQUET – CAMMAL
MMES DUBOIS – DURY – LABADIE – LANSON – MM. MALBO – MESAS – MMES RAVELEAU – SLIMANI – M. VACHER

- En exercice : 21
- Présents : 17
- Pouvoir : 3
- Votants : 20

DÉLIBÉRATION N°2026-D1

OBJET : Budget supplémentaire – exercice 2026

VU Le Code général des collectivités territoriales, chapitre IV, portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours ;

VU La nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux services d'incendie et de secours ;

VU La délibération n°2026-B1 du Conseil d'administration du SDIS du 6 mars 2026 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026 ;

VU La délibération n°2025-C12 du Conseil d'administration du SDIS du 19 juin 2026 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2025 ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

Considérant la nécessité de réaffecter le résultat reporté de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif 2026 ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'adopter le budget supplémentaire 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président.

Marc GAUDET

FONCTIONNEMENT RECETTES				
CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2026 BP	PROPOSITIONS BS 2026	BUDGET TOTAL 2026
013	Atténuations de charges	200 000 €	0 €	200 000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 227 800 €	130 000 €	1 357 800 €
74	Dotations et participations	58 146 385 €	235 000 €	58 381 385 €
75	Autres produits de gestion courante	756 735 €	0 €	756 735 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 760 260 €	0 €	3 760 260 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0 €	3 547 541 €	3 547 541 €
TOTAL		64 091 180 €	3 912 541 €	68 003 721 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES				
CHAP.	LIBELLE	BUDGET 2026 BP	PROPOSITIONS BS 2026	BUDGET TOTAL 2026
011	Charges à caractère général	10 283 565 €	1 192 164 €	11 475 729 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	45 063 050 €	266 000 €	45 329 050 €
65	Autres charges de gestion courante	352 900 €	0 €	352 900 €
66	Charges financières	606 850 €	0 €	606 850 €
67	Charges spécifiques	15 000 €	0 €	15 000 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 500 €	957 472 €	958 972 €
023	Virement à la section d'investissement	510 238 €	1 496 905 €	2 007 143 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 258 077 €	0 €	7 258 077 €
TOTAL		64 091 180 €	3 912 541 €	68 003 721 €

INVESTISSEMENT RECETTES		BUDGET 2026	PROPOSITIONS	BUDGET TOTAL
CHAP.	LIBELLE	BP	BS 2026	2026
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 034 300 €	690 274 €	1 724 574 €
13	Subventions d'investissement	3 297 200 €	0 €	3 297 200 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 884 805 €	-1 869 805 €	15 000 €
021	Virement de la section de fonctionnement	510 238 €	1 496 905 €	2 007 143 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	100 000 €	0 €	100 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 258 077 €	0 €	7 258 077 €
041	Opérations patrimoniales	2 500 000 €	3 500 000 €	6 000 000 €
TOTAL		16 584 620 €	3 817 374 €	20 401 994 €

INVESTISSEMENT DEPENSES		BUDGET 2026	PROPOSITIONS	BUDGET TOTAL
CHAP.	LIBELLE	BP	BS 2026	2026
16	Emprunts et dettes assimilées	2 012 000 €	0 €	2 012 000 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	294 000 €	0 €	294 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 760 260 €	0 €	3 760 260 €
041	Opérations patrimoniales	2 500 000 €	3 500 000 €	6 000 000 €
001	Résultat d'investissement reporté	0 €	690 274 €	690 274 €
TOTAL DI HORS AP		8 566 260 €	4 190 274 €	12 756 534 €
AP 26	Equipements généraux et opérationnels	0 €	0 €	0 €
AP 27	Programmes batimentaires	0 €	0 €	0 €
AP 28	Programme matériel 2022-2028	7 248 360 €	-372 900 €	6 875 460 €
AP 29	Programme bâtimentaire 2022-2028	770 000 €	0 €	770 000 €
TOTAL DI LIEES AUX AP		8 018 360 €	-372 900 €	7 645 460 €
TOTAL		16 584 620 €	3 817 374 €	20 401 994 €

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - VENTILATION DES CP/BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

Op.	Libellé	Millésime	AP ouvertes après BP 2026	Ajustement BS 2026	AP ouvertes après BS 2026	Total réalisé exercices antérieurs à 2025	CP 2025	Réalisé 2025	CP 2026 après UNIT 2025	Ajustement BP 2026	CP 2026 après BP 2026	Ajustement BS 2026	CP 2027 après BS 2026	Ajustement BS 2026	CP 2027 après BS 2026
2601	Communication - Matériel	2017	34 000		34 000										
2602	Santé - Matériel	2017	537 840		537 840										
2603	Jeunes sapeurs pompiers - Matériel	2017	27 000		27 000										
2604	Parc roulant - Matériel et GER	2017	1 193 465		1 193 465										
2605	Protection respiratoire	2017	182 500		182 500										
2606	Habilleiment	2017	2 375 250		2 375 250										
2607	Matériels opérationnels engins et centres	2017	1 174 950		1 174 950										
2608	Opérations - Matériel	2017	2 848 340		2 848 340	1 595 580,39	176 180	30 646,98	0	0	0				
2609	Transmissions - Matériel	2017	129 000		129 000										
2610	Formation - Matériel	2017	828 000		828 000										
2611	Magasins et matériels généraux	2017	649 000		649 000										
2612	Informatique - Matériel et logiciels	2017	2 724 965		2 724 965	2 318 161,75	10 000	0,00	10 000	-10 000	0				
2613	Véhicules sauvetage/SAP	2017	4 557 800		4 557 800										
2614	Véhicules incendie urbains	2017	5 919 300		5 919 300										
2615	Véhicules ballage/logistique/Cellules	2017	446 000		446 000										
2616	Matériel de transport	2017	912 900		912 900										
2617	Remorques et embarcations	2017	416 000		416 000										
AP 26	EQUIPEMENTS GENERAUX ET OPERATIONNELS	2017	24 956 330		24 956 330	20 030 538,53	186 180	30 646,98	10 000	-10 000	0	0			0
2701	Beauegency	2017	2 160 000		2 160 000										
2702	Chambon/Nancray/Nibelle	2017	1 365 000		1 365 000	946 242,81	15 000	1 223,68							
2703	Sennely	2017	1 195 000		1 195 000	1 038 512,12									
2704	Direction Semoj	2017	215 000		215 000										
2705	Saint Benoît sur Loire	2017	2 120 000		2 120 000	1 278 868,29									
2706	Orléans centre	2017	1 305 311		1 305 311										
2707	Orléans sud - Logements	2017	50 500		50 500										
2708	Aménagements intérieurs et extérieurs	2017	3 040 000		3 040 000										
2709	Chaillion Caillgny	2017	2 236 000		2 236 000										
AP 27	PROGRAMMES BATIMENTAIRES	2017	13 686 811		13 686 811	10 709 877,46	15 000	1 223,68	0	0	0	0			0
2801	Santé - Matériel 22-28	2022	1 778 930	178 500	1 957 430	459 908,85	259 940	728 54,41	62 200	182 640	244 840	178 500	0	73 200	60 650
2802	Sections JSP - Matériel 22-28	2022	57 000	0	57 000	17 832,21	11 500	10 016,51	7 000	1 500	8 500	0	0	7 000	7 000
2803	Protection respiratoire 22-28	2022	716 030	0	716 030	428 007,21	59 950	40 675,79	45 050	-10 360	34 690	0	0	70 000	65 000
2804	Matériels opérationnels 22-28	2022	1 917 400	20 500	1 937 900	840 100,83	250 000	243 575,42	216 700	129 800	346 500	20 500	0	216 700	216

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 13/10/2026

ID : 045-284500253-20261009-DELIB2026_D1_BS-BF

SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET - BUDGET PRINCIPAL SDIS - BS (projet de budget) - 2026
REPUBLIQUE FRANÇAISE

AUTRE : SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : paierie

M. 57

Budget supplémentaire (projet de budget)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (3)

ANNEE 2026

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

V - ANNEXES**ARRETE ET SIGNATURES****A**

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoir : 3

Date de la convocation : 24/09/2026

Présenté par le Président,
A Orléans le 9 Octobre 2026

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session à Orléans le 9 Octobre 2026

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le

et de la publication le

A,

le

Réunion du 9 Octobre 2026

Présents : MM. GAUDET – BRICHARD – BURGEVIN – CANET – Mme GANNAT – M. PRONO – MM. BOUQUET – CAMMAL
MMES DUBOIS – DURY – LABADIE – LANSON – MM. MALBO – MESAS – MMES RAVELEAU – SLIMANI – M. VACHER

- En exercice : 21
- Présents : 17
- Pouvoir : 3
- Votants : 20

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 13/10/2026

ID : 045-284500253-20261009-DELIB2026_D2-DE

SLOW

SE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

DÉLIBÉRATION N°2026-D2

OBJET : Indice retenu pour la détermination du montant plafond des contributions 2027

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;
- VU** La nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux services d'incendie et de secours ;
- VU** L'indice des prix à la consommation publiée par l'I.N.S.E.E. en juillet 2026 ;
- VU** Le montant global des contributions des EPCI de l'exercice 2026 ;
- VU** Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : L'indice des prix à la consommation appliqué au montant global des contributions des communes et des E.P.C.I. voté pour l'exercice 2026, et qui permettra de déterminer le montant plafond du volume plafond pour l'exercice 2027, est l'indice glissant sur un an des prix à la consommation ensemble des ménages du mois de juillet 2026 représentant **une variation de 2.1 %**.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET
Marc GAUDET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 Octobre 2026

Présents : MM. GAUDET – BRICHARD – BURGEVIN – CANET – Mme GANNAT – M. PRONO – MM. BOUQUET – CAMMAL
MMES DUBOIS – DURY – LABADIE – LANSON – MM. MALBO – MESAS – MMES RAVELEAU – SLIMANI – M. VACHER

- En exercice : 21
- Présents : 17
- Pouvoir : 3
- Votants : 20

DÉLIBÉRATION N°2026-D3

OBJET : Actualisation du patrimoine – Année 2026

VU La nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux services d'incendie et de secours ;

VU L'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder à la réforme des biens et matériels détaillés en annexe dont les valeurs globales par catégorie sont les suivantes :

Nature	Libellé	Montant de l'actif brut en €	Amortissements pratiqués en €	Montant de l'actif net en €
21315	Centres d'incendie et de secours	108 789, 70	107 799, 44	990, 26
21351	Bâtiments publics	200 062, 88	171 428, 91	28 633, 97
21535	Réseaux de transmission	49 017, 47	49 017, 47	0, 00
21561	Matériel roulant	477 909, 51	477 909, 51	0, 00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	66 357, 93	66 357, 93	0, 00
21578	Autre matériel technique	6 435, 13	6 435, 13	0, 00
21828	Autres matériels de transport	32 580, 28	32 580, 28	0, 00
21838	Autre matériel informatique	5 723, 52	5 723, 52	0, 00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	19 427, 89	19 427, 89	0, 00
2185	Matériel de téléphonie	24 719, 58	24 719, 58	0, 00
2188	Autres	125 643, 54	125 643, 54	0, 00

Article 2 : Le Comptable public constatera la réforme par opérations d'ordre non budgétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

SLOW

ID : 045-284500253-20261009-DELIB2026_D3-DE

Patrimoine - Réforme comptable 2025
Annexe

Article	Numéro Immo	Numéro Indigo inventaire	Libellé immo	Date acquisition	Montant actif brut	Amortissement	Montant actif net	Réforme physique	Réforme comptable	Commentaire	Catégorie
21315	1784	20012119	TVX INSTALLATION 4 RIDEAU METALLIQUE	31/01/2001	4 784,13	4 784,13	0,00	x	x	Construction de centres d'incendie et de secours	Construction de centres d'incendie et de secours
21315	1822	20012289	TVX INSTALLATION STORES A BANDES	15/02/2001	920,83	920,83	0,00	x	x	Construction de centres d'incendie et de secours	Construction de centres d'incendie et de secours
21315	1850	20012164	TVX INSTALLATION RIDEAUX ET VOILAGES	31/05/2001	10 688,13	10 688,13	0,00	x	x	Construction de centres d'incendie et de secours	Construction de centres d'incendie et de secours
21315	1815	20012219	CLOISONS POUR ALGECO	24/08/2001	6 817,10	6 817,10	0,00	x	x	Construction de centres d'incendie et de secours	Construction de centres d'incendie et de secours
21315	1817	20012212	TVX ELECTRICITE PREVENTION ET SSSM	27/08/2001	6 543,98	6 543,98	0,00	x	x	Construction de centres d'incendie et de secours	Construction de centres d'incendie et de secours
21315	1818	20012213	TVX ELECTRICITE BUNGALOW	27/08/2001	64 449,74	64 449,74	0,00	x	x	Construction de centres d'incendie et de secours	Construction de centres d'incendie et de secours
21315	20190175	20012260	TVX INSTALLATION RIDEAUX	31/12/2001	5 129,53	5 129,53	0,00	x	x	Construction de centres d'incendie et de secours	Construction de centres d'incendie et de secours
21315	13	2282	TVX BATIMENT ADMINISTRATIF SSSM	12/03/2002	6 310,78	6 072,00	238,78	x	x	Construction de centres d'incendie et de secours	Construction de centres d'incendie et de secours
21315	3944	200700365	TVX CLIMATISATION CTA CODIS	09/08/2007	3 145,48	2 394,00	751,48	x	x	Construction de centres d'incendie et de secours	Construction de centres d'incendie et de secours
Total 21315					108 789,70	107 799,44	990,26				
21351	253	20032458	TVX AMENAGEMENT SERVICE PREVISION	17/02/2003	7 528,54	6 946,00	582,54	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2033	20043037	TVX INSTALL CABLAGE ALGECO	25/02/2004	13 993,20	13 993,20	0,00	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2007	20043013	TVX AMENAGEMENT PORTE SALLE COURS SDIS	17/03/2004	2 134,86	1 892,00	242,86	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2009	20043015	TVX SALLES COURS BATIMENT CEDAL	17/03/2004	12 572,35	11 066,00	1 506,35	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2010	20043017	TVX MAGASINS FOURNITURES BATIMENT	17/03/2004	13 034,01	11 484,00	1 550,01	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2032	20043036	TVX BATIMENT ADMINISTRATIF	05/04/2004	21 193,12	18 656,00	2 537,12	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2142	20043070	TVX POSE DE FAUX PLAFONDS SOUS SOL	30/04/2004	4 389,32	3 872,00	517,32	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2335	20043216	TVX EXTENSION CABLAGE INFORMATIQUE	28/06/2004	536,36	484,00	52,36	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2388	20043258	TVX PEINTURE LOCAL HABILEMENT	21/07/2004	3 444,48	3 035,00	408,48	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2403	20043272	TVX BATIMENT ADMINISTRATIF	12/08/2004	4 453,80	3 939,00	515,80	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2430	20043292	TVX INSTALLATION CLOISONS	07/09/2004	12 636,66	11 132,00	1 504,66	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2584	20043407	TVX REALISATION MEUBLE COMPTOIR LOCAL	08/12/2004	2 467,35	2 176,00	289,35	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2615	20053428	TVX ENDUIT DANS LE LOCAL EXPEDITION	01/02/2005	7 593,40	6 384,00	1 209,40	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2616	20053429	TVX CREATION MEUBLE BUREAU INFORMATIQUE	01/02/2005	1 961,44	1 659,00	302,44	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2891	2005003651	TVX POSE FAUX PLAFONDS PHARMACIE	14/11/2005	2 864,75	2 436,00	448,75	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2966	2005003735	TVX INSTALLATIONS ELECTRIQUES	29/11/2005	4 483,85	3 780,00	703,85	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	2983	2005003762	TVX INSTALLATION VOLET ROULANT MOTORISE	07/12/2005	950,82	819,00	131,82	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	3094	2005003950	TVX AMENAGEMENT 4 BUREAUX OPERATION	20/12/2005	2 650,34	2 247,00	403,34	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	3095	2005003951	TVX RENOVATION BUREAUX OPERATION	20/12/2005	22 923,73	19 257,00	3 666,73	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	3308	2006004042	TVX CREATION MEUBLE SERVICE PREVISION	21/06/2006	3 494,71	3 494,71	0,00	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	3329	2006004062	TVX INSTALLATION CAILLEBOTIS COMPOSITE	12/07/2006	1 488,73	1 200,00	288,73	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	3337	2006004070	TVX AMENAGEMENT PORTE BATIMENT CTA CODIS	28/07/2006	3 169,40	2 540,00	629,40	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	3340	2006004073	1 KIT BANDEROLLES INFRASTRUCTURE	28/07/2006	1 166,10	940,00	226,10	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	3560	2006004893	TVX BUREAUX ET COULOIRS CTA CODIS	18/12/2006	3 753,05	3 000,00	753,05	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	4133	2006004913	TVX INSTALLATION FENETRES SSSM	19/12/2006	16 556,23	13 240,00	3 316,23	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	3621	2007000045	TVX REHABILITATION FACADE SALLE DE COURS	06/03/2007	9 204,37	7 011,00	2 193,37	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
21351	3819	2007000242	TVX INSTALLATION NOUV FENETRES SSSM	25/06/2007	19 397,91	14 744,00	4 653,91	x	x	Aménagement agencements bâtiment	Aménagement agencements bâtiment
Total 21351					200 062,88	171 428,91	28 633,97				
21535	20110581	20110581	ANTARES 58 CHARGEUR DE BUREAU POUR	15/12/2011	5 658,22	5 658,22	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel réseaux de transmission
21535	20110583	20110583	ANTARES 30 CHARGEUR DE BUREAU	15/12/2011	3 701,90	3 701,90	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel réseaux de transmission
21535	20120434	20120434	ANTARES 120 CHARGEUR DE BUREAU TPH 700	02/10/2012	11 508,87	11 508,87	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel réseaux de transmission
21535	20120712	20120712	ANTARES 6 BATTERIE HC 1950N AH P2G	14/12/2012	457,60	457,60	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel réseaux de transmission
21535	20120714	20120714	ANTARES 25 CHARGEUR MULTIPOSTE 6	14/12/2012	12 561,04	12 561,04	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel réseaux de transmission
21535	20130608	20130608	ANTARES 110 CHARGEUR DE BUREAU TPH700	10/12/2013	10 189,32	10 189,32	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel réseaux de transmission
21535	20130611	20130611	ANTARES 20 BOUCHON D ETANCHEITE HP CH	10/12/2013	221,51	221,51	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel réseaux de transmission
21535	20140215	20140215	ANTARES 50 BATTERIE TPH 700	17/06/2014	1 774,20	1 774,20	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel réseaux de transmission
21535	20140216	20140216	ANTARES 50 BATTERIE HC P2G 1950MAH NOUV	17/06/2014	2 944,81	2 944,81	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel réseaux de transmission
Total 21535					49 017,47	49 017,47	0,00				
21561	1443	19971712	40 BRUMISATEURS MICRO PARTICUL	25/06/1997	5 274,02	5 274,02	0,00	x	x	Brumisateur appareil désinfection	Brumisateur appareil désinfection
21561	4881	20080378	35 TABLEAUX DE CONTRÔLE ARI	02/10/2008	4 541,81	4 541,81	0,00	x	x	Appareil respiratoire isolant	Appareil respiratoire isolant
21561	4882	20080379	14 TRAVERSEES BS 9 FIXATION AVD	02/10/2008	2 063,10	2 063,10	0,00	x	x	Biens de faibles valeurs	Matériel roulant
21561	5795	20090682	1 EQPMET TOIT FLECHE LUMINEUX	02/12/2009	10 524,80	10 524,80	0,00	x	x	Matériel divers véhicules	Matériel divers véhicules
21561	20150188	20150188	MATERIEL DE DESINTEGRATION	24/06/2015	41 334,26	41 334,26	0,00	x	x	Matériel divers véhicules	Matériel divers véhicules
21561	20160003	1 REMISE EN ETAT CITERNE FPTL 09 9456 XR	14/01/2016	1 189,20	1 189,20	0,00	0,00	x	x	Aménagement grosse réparation véhicules	Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160014	20160014	1 RETROFITAGE CCF503 7592 ZG 45	09/02/2016	7 980,00	7 980,00	0,00	x	x	Aménagement grosse réparation véhicules	Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160016	20160016	TVX RETROFITAGE CCF502 CC 849 YP	19/02/2016	8 628,00	8 628,00	0,00	x	x	Aménagement grosse réparation véhicules	Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160017	20160017	TVX RETROFITAGE CCF501 1751 XM 45	19/02/2016	8 628,00	8 628,00	0,00	x	x	Aménagement grosse réparation véhicules	Aménagement grosse réparation véhicules

ID : 045-284500253-20261009-DELIB2026_D3-DE

Article	Numéro immo	Numéro indigo inventaire	Libellé immo	Date acquisition	Montant actif brut	Amortissement	Montant actif net	Réforme physique	Réforme comptable	Commentaire	Catégorie
21561	20160029		TVX RETROFITAGE CAMELEON 24L 5363 YM 45	07/03/2016	8 628,00	8 628,00	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160142		TVX RETROFITAGE CCR01 DR 277 BS	23/05/2016	8 628,00	8 628,00	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160159		2 BARRE CLIGNOTANT 4 FEUX A LED TYPE	25/05/2016	1 008,00	1 008,00	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160161		2 RAMPE ML 18S VLC VL5M KANGOO	25/05/2016	4 677,70	4 677,70	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160193		TVX RETROFITAGE CCR04 BK 242 HK	09/06/2016	8 628,00	8 628,00	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160213		TVX RETROFITAGE CCR03 5852 ZK 45	17/06/2016	8 628,00	8 628,00	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160232		1 CAISSON EN CP BRUN VTP 01 EA 204 NP	20/06/2016	882,00	882,00	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160245		TVX RETROFITAGE FFT79 DT 517 AQ	18/07/2016	8 628,00	8 628,00	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160247		TVX REMISE EN ETAT MPRGP 38	18/07/2016	834,96	834,96	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160268		TVX RETROFITAGE CAMELON 5110 YM 45	25/07/2016	8 628,00	8 628,00	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160270		TVX AMENAGEMENT COFFRE DEMONTABLE VLHR	25/07/2016	1 071,60	1 071,60	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160271		TVX AMENAGEMENT COFFRE DEMONTABLE VLHR	25/07/2016	1 071,60	1 071,60	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160280		1 REVISION DECENALE EPA04 8760 ZC 45	04/08/2016	63 670,25	63 670,25	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160282		SIGNALISATION SONORE ET LUMINEUSE POUR	04/08/2016	2 487,28	2 487,28	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160283		SIGNALISATION SONORE ET LUMINEUSE POUR	04/08/2016	2 426,82	2 426,82	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160287		1 RETROFITAGE FPT 77 8250 YH 45	09/08/2016	8 628,00	8 628,00	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160308		1 REVISION DECENALE EPA04 8760ZC45	24/08/2016	3 686,23	3 686,23	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160320		2 PNEUMATIQUES CCF 5517 ZV 45	30/08/2016	2 566,66	2 566,66	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160321		4 PNEUMATIQUES CCF 5515 ZJ 45	30/08/2016	5 133,31	5 133,31	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160407		1 EQUIPEMENT SIGNALISATION ET BALISAGE	27/10/2016	5 846,77	5 846,77	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160408		1 RAMPE AVEC HP	27/10/2016	1 005,48	1 005,48	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160409		1 EQUIPEMENT SIGNALISATION ET BALISAGE	27/10/2016	5 846,77	5 846,77	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160423		2 PNEUMATIQUES MICHELIN CCF4 CE 172 YQ	09/11/2016	2 566,66	2 566,66	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20160558		TVX AMENAGEMENT VTP06 TRAFIC CABINE	19/12/2016	3 196,90	3 196,90	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20160601		1 BALISAGE RETROREFLECHISSANT MASTER 99	29/12/2016	3 162,78	3 162,78	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20200731		2 RIDEAU ALUFIRE2 MCD ALU30 JAUNE	28/12/2020	1 927,70	1 927,70	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210037		6 PNEU MICHELIN FPT 72 8192 XQ 45	15/02/2021	3 639,60	3 639,60	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210050		TVX REMPLACEMENT ECRAN PLATEFORME	09/03/2021	8 398,21	8 398,21	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210069		2 PNEU 365 85R20 CCF4 09 DT 533 AQ	11/03/2021	2 535,60	2 535,60	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210091		1 PNEU 305 70R19 5 FPT 09 FP 733 DX	3/03/2021	605,54	605,54	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210094		4 PNEU CCF4 31 AC 359 HE	01/04/2021	5 120,93	5 120,93	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210142		4 PNEUS FPT 01 BG 862 EQ	20/04/2021	2 259,36	2 259,36	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210143		4 PNEUS CCF2 28 9880 SW 45	20/04/2021	3 300,43	3 300,43	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210144		2 PNEU AV CCF0501 1751 XM 45	20/04/2021	1 307,86	1 307,86	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210145		2 PNEUS CCF4 26 5517 ZV 45	20/04/2021	2 560,46	2 560,46	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210171		2 PNEU CCR09 EE 526 CV	04/05/2021	2 560,46	2 560,46	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210172		2 PNEU CCF4 32 CE 172 YQ	04/05/2021	2 535,60	2 535,60	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210188		TVX REMPLACEMENT MOTEUR EPC09 7431 YG 45	07/05/2021	21 797,69	21 797,69	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210244		1 STORE POUR VEHICULE CITOYENNETE	14/06/2021	500,00	500,00	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210250		MATERIEL SONO POUR ECHELLE	17/06/2021	2 332,16	2 332,16	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210251		TVX REMPLACEMENT AFFICHAGE ALPHANUMERIQUE	17/06/2021	8 645,31	8 645,31	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210271		TVX REMPLACEMENT VERINS DEVELOPEMENT	02/07/2021	43 877,04	43 877,04	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210278		6 PNEUS 11 R22 5FPT 04 BG 766 ER	02/07/2021	3 389,04	3 389,04	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210297		TVX REPARATION BOITE DE VITESSE	21/07/2021	6 529,20	6 529,20	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210405		3 RIDEAU ALUFIRE2 MCD ALU30 JAUNE1023	15/09/2021	2 565,53	2 565,53	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210416		2 PNEUS MICHELIN FPT 74 8201 XQ 45	23/09/2021	1 213,20	1 213,20	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210419		TVX REPARATION RECTIFICATION ET	27/09/2021	5 145,22	5 145,22	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210469		TVX REMPLACEMENT TABLEAU AR HMI	13/10/2021	4 044,60	4 044,60	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210510		2 PNEUS CCF2 39 6558 TH 45	08/11/2021	1 680,67	1 680,67	0,00		x		Matériel divers véhicules
21561	20210527		6 PNEUS 10R22 5FPT 67 7134 XF 45	22/11/2021	3 639,60	3 639,60	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210556		TVX COMPLEMENTAIRE SUITE CTRL SEMESTRIEL	10/12/2021	3 986,23	3 986,23	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21561	20210579		TVX VISITE DECENNALE EPC08 9500 XW 45	14/12/2021	70 211,41	70 211,41	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
Total 21561					477 909,51	477 909,51	0,00		x		Embarcation
21568	892		3 IMMATRICULATIONS REMORQUE BLS	30/10/1997	29,73	29,73	0,00		x		Autre matériel médical
21568	2868		9 SACS INFERMIER	28/10/2005	2 519,57	2 519,57	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21568	2896		30 MEULEUSES MAKITA	14/11/2005	3 260,30	3 260,30	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21568	2897		1 MEULEUSE ANGLAIRE BOSCH	14/11/2005	196,14	196,14	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21568	4277		8 TABLEUX GOC POUR EQUIP V	04/12/2007	3 945,18	3 945,18	0,00		x		Biens de faibles valeurs

Article	Numéro Immo	Numéro Indigo Inventaire	Libellé Immo	Date acquisition	Montant actif brut	Amortissement	Montant actif net	Réforme physique	Réforme comptable	Commentaire	Catégorie
21568	4951	20080443	TVA SUR 7 ASPIRATEURS LSU	21/11/2008	987.84	987.84	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Aspirateur à mucosité
21568	20100172	20100172	1 CROCHET FIXATION CHARGEUR	05/08/2010	49.04	49.04	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Monteurs multi paramétriques
21568	20120163	20120163	10 GILET PORTEUR D'EAU 30L	12/06/2012	2 556.31	2 556.31	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20120167	20120167	20 CLE DE BARRAGE ARTICULEE MODELE	12/06/2012	2 535.28	2 535.28	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20120267	20120267	40 PAIRES ELECTRODES PEDIATRIQUES	17/07/2012	3 635.84	3 635.84	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Défilrillateur semi automatiques
21568	20120305	20120305	100 CONE FLUO PVC ORANGE HT 500MM	06/08/2012	1 624.17	1 624.17	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20120306	20120306	100 CONE FLUO PVC ORANGE HT 350MM	06/08/2012	1 143.38	1 143.38	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20130110	20130110	25 PAIRE ELECTRODES PEDIATRIQUES A	26/04/2013	2 272.40	2 272.40	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Défilrillateur semi automatiques
21568	20130221	20130221	4 BACHE POUR OUTILS AVEC CHAINES DE	16/07/2013	996.27	996.27	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20130275	20130275	12 GILET D IDENTIFICATION BLEU ROY	08/08/2013	543.94	543.94	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20130274	20130274	33 GILET D IDENTIFICATION BLEU ROY	08/08/2013	877.77	877.77	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20130287	20130287	50 GILET DE SAUVEPAGE 100N M L	14/08/2013	3 449.26	3 449.26	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20130364	20130364	2 COFFRET DE DERIVATION 230V 270X270X230	30/09/2013	3 100.03	3 100.03	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20130563	20130563	4 BACHE POUR OUTILS AVEC MARQUAGE	04/12/2013	996.27	996.27	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20140789	20140789	5 BACHES POUR OUTILS AVEC CHAINE LESTAGE	31/12/2014	1 027.20	1 027.20	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20140790	20140790	JEUX DE SANGLES ET LEVE FUT 200L	31/12/2014	1 775.69	1 775.69	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20150625	20150625	2 COFFRET EMBOUTS TORX	22/12/2015	88.80	88.80	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel équipes spécialisées
21568	20160559	20160559	4 BASTAING 500X250X80 AVEC 1 CORDE	19/12/2016	364.80	364.80	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel équipes spécialisées
21568	20160565	20160565	15 GAFFE TELESCOPIQUE ISOLANTE	19/12/2016	4 911.60	4 911.60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20160644	20160644	8 JEU DE SANGLES DE FIXATION DE TUYAUX	30/12/2016	259.12	259.12	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20170230	20170230	60 CAISSES EURONORMES AVEC COUVERCLES	26/09/2017	2 210.88	2 210.88	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20170262	20170262	55 POCHETTES 30X18X7 5	18/10/2017	499.78	499.78	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre matériel médical
21568	20170286	20170286	16 SANGLES POUR CLAE DE PORTAGE	06/11/2017	518.26	518.26	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20180148	20180148	3 LASSO CAPTURE DECLENCHEMENT RAPIDE 20	22/05/2018	700.33	700.33	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel équipes spécialisées
21568	20180227	20180227	2 CHARGEUR BUREAU CAMERA SPARE X SERIE	25/06/2018	415.80	415.80	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Caméra thermique
21568	20190286	20190286	10 GAFFE MARINIERE 2M PLUS RALLONGE 2M	03/07/2019	707.37	707.37	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20190489	20190489	5 CLAIRES DE PORTAGE AVEC LOT DE SANGLES	04/11/2019	926.51	926.51	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20200075	20200075	6 BACHE RETROREFLECTIVE DEVIDOIR MAGIRUS	24/03/2020	748.80	748.80	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20200517	20200517	5 CLE DE BARRAGE ARTICULEE 1M5	09/11/2020	1 079.16	1 079.16	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20201019	20201019	3 GILET TACTIQUE STAFF JAUNE MARQUAGE	27/05/2021	747.60	747.60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20210275	20210275	10 BATTERIE CAMERA THERMIQUE INFRASYS	02/07/2021	3 163.56	3 163.56	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Caméra thermique
21568	20210484	20210484	2 GILET STAFF ROUGE MARQUAGE SAPEUR	20/10/2021	603.60	603.60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20220054	20220054	4 GAFFE TELESCOPIQUE ISOLEE 20000V	09/03/2022	1 755.07	1 755.07	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20220244	20220244	60 GILET TACTIQUE JAUNE BANDE ORANGE	01/09/2022	3 798.72	3 798.72	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20230160	20230160	15 GILET TACTIQUE BLEU BANDE JAUNE	22/03/2023	839.34	839.34	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20230584	20230584	1 SANGLE CONNEXION VARIO 200 400CM	31/07/2023	59.57	59.57	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel équipes spécialisées
21568	20230589	20230589	4 SANGLE CONNEXION VARIO 30 200CM	31/07/2023	201.07	201.07	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel équipes spécialisées
21568	20240196	20240196	10 GHV GILET TACTIQUE JAUNE BANDE ORANGE	17/06/2024	766.68	766.68	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20240292	20240292	10 CHARGEUR 220V 1224V PROJETEUR L5000	23/08/2024	959.34	959.34	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20250079	20250079	20 GHV GILET HAUTE VISIBILITE TELEPILOTE	23/08/2024	1 402.08	1 402.08	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
21568	20250223	20250223	20 GHV GILET HAUTE VISIBILITE CLASSE 2	04/07/2025	1 008.48	1 008.48	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel d'armement des engins et d'incendie
Total 21568					66 357.93	66 357.93	0,00				
21578	4334	20070807	1 COFFRET 2 MEULEUSES GA9030	12/12/2007	251.28	251.28	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	4357	20070830	1 COFFRET DE CALAGE DISTRIBUTI	13/12/2007	477.20	477.20	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	4383	20070863	1 COFFRET SCIE CLOCHE ET SES A	13/12/2007	644.74	644.74	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	4483	20070863	10 COFFRETS SCIE CLOCHE ET SE	20/12/2007	223.88	223.88	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	4484	20070864	1 COFFRET DOUILLES DE MONTAGE	20/12/2007	441.32	441.32	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	4973	20080459	MAT DIVERS POUR COMPRESSEURS	03/12/2008	1 525.90	1 525.90	0,00		x	Compresseur d'air	
21578	5816	20090702BIS	3 COFFRETS POUR DEBIMETRE	03/12/2009	197.34	197.34	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	20100242	20100242	1 COFFRET DOUILLES 3 4 6 PANS MM	16/09/2010	382.33	382.33	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	20100243	20100243	1 COFFRET EXTRACTEURS D INJECTEUR	16/09/2010	562.12	562.12	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	20100273	20100273	1 COFFRET DOUILLES 1 6 P MM	12/10/2010	1 190.02	1 190.02	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	20190578	20190578	1 COFFRETS NANO 38 OUTILS	18/11/2019	160.40	160.40	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	20200396	20200396	1 MODULE COFFRET CLES MIXTES	05/10/2020	129.84	129.84	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	20200399	20200399	1 MODULE COFFRET DE 5 PINCES	05/10/2020	168.60	168.60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
21578	20220455	20220455	1 COFFRET CLE CLIQUET 360 POUR EMBOUTS	12/12/2022	80.16	80.16	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Outilage divers atelier machine outill
Total 21578					6 435.13	6 435.13	0,00				

Article	Numéro Immo	Numéro Indigo inventaire	Libellé immo	Date acquisition	Montant actif brut	Amortissement	Montant actif net	Réforme physique	Réforme comptable	Commentaire	Catégorie
21828	20150084	20150084	1 COFFRE DEMONTABLE EN CP BRUN FLME	16/03/2015	1 071,60	1 071,60	0,00		x		Matériel divers véhicules
21828	20150085	20150085	1 COFFRE DEMONTABLE EN CP BRUN FLME	16/03/2015	1 071,60	1 071,60	0,00		x		Matériel divers véhicules
21828	20150252	20150252	2 KITS SIGNALISATION VLIR 2014	10/08/2015	6 070,30	6 070,30	0,00		x		Matériel divers véhicules
21828	20150253	20150253	3 BARRE CLIGNOTANTE 4 FEUX A LED TYPE	10/08/2015	1 512,00	1 512,00	0,00		x		Matériel divers véhicules
21828	20210114	20210114	SIGNALISATION SONORE ET LUMINEUSE POUR	19/04/2021	4 619,16	4 619,16	0,00		x		Matériel divers véhicules
21828	20210115	20210115	SIGNALISATION SONORE ET LUMINEUSE POUR	19/04/2021	2 275,56	2 275,56	0,00		x		Matériel divers véhicules
21828	20210148	20210148	SIGNALISATION SONORE ET LUMINEUSE POUR	22/04/2021	1 284,36	1 284,36	0,00		x		Matériel divers véhicules
21828	20210499	20210499	SIGNALISATION SONORE ET LUMINEUSE POUR	27/10/2021	7 688,60	7 688,60	0,00		x		Matériel divers véhicules
21828	20210594	20210594	TVX AMENAGEMENT COFFRE DEMONTABLE VLHR	03/12/2021	1 339,20	1 339,20	0,00		x		Aménagement grosse réparation véhicules
21828	20230317	20230317	SIGNALISATION SONORE ET LUMINEUSE POUR	05/04/2023	4 873,68	4 873,68	0,00		x		Matériel divers véhicules
21828	20240264	20240264	SIGNALISATION SONORE ET LUMINEUSE POUR	05/08/2024	764,22	764,22	0,00		x		Matériel divers véhicules
Total 21828					32 580,28	32 580,28	0,00			Biens de faibles valeurs	
21838	20230340	20230340	110 CHARGEUR MAISON 30W POUR TABLETTE	18/04/2023	2 423,52	2 423,52	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21838	20230341	20230341	110 CHARGEUR 3 PORTS USB ESTUFF	18/04/2023	3 300,00	3 300,00	0,00		x		Biens de faibles valeurs
Total 21838					5 723,52	5 723,52	0,00			Matériel informatique	
21848	638	20012186	1 MEUBLE BOUT DE BUREAU 2 CHAISE	06/07/2001	1 514,79	1 514,79	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	631	20012257	6 LOTS 2 CHAISES 4 FAUTEUILS	22/11/2001	2 908,53	2 908,53	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	412	20032617	16 ARMOIRE TIROIR	27/06/2003	3 877,50	3 877,50	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	446	20032651	3 CHAISE DE TRAVAIL ET VISITEUR	08/07/2003	429,29	429,29	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	560	20032765	PLAN COMPACT ARMOIRE	04/09/2003	4 725,80	4 725,80	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	2350	20043227	CAISSON ET ARMOIRE	02/07/2004	1 432,81	1 432,81	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	3423	20060041490	3 PORTE MANTEAUX	17/10/2006	182,10	182,10	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	5193	20090085	4 PORTE MANTEAU METALLIQUES	26/03/2009	244,41	244,41	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20120367	20120367	4 PORTEMANTEAUX FLORA	29/08/2012	163,61	163,61	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20130197	20130197	4 PORTEMANTEAUX MURAUX 5 PATERES	28/06/2013	212,41	212,41	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20150011	20150011	2 PORTEMANTEAU	18/02/2015	85,79	85,79	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20150031	20150031	1 PORTEMANTEAU	24/02/2015	42,89	42,89	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	20150051	20150051	3 PORTEMANTEAU	12/03/2015	128,68	128,68	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20150072	20150072	2 PORTEMANTEAU 6PATERES	12/03/2015	85,79	85,79	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20150360	20150360	3 PORTEMANTEAUX	04/11/2015	128,68	128,68	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20150363	20150363	3 PORTEMANTEAUX	04/11/2015	128,68	128,68	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	20160083	20160083	1 PORTE PARAPLUIE	14/04/2016	35,84	35,84	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20160084	20160084	2 PORTEMANTEAU SUR SOCLE OIR 6 PATERES	14/04/2016	99,06	99,06	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20160383	20160383	3 PORTEMANTEAUX 6 PATERES NOIR	18/10/2016	148,58	148,58	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20160385	20160385	3 PORTEMANTEAUX 6 PATERES NOIR	18/10/2016	148,58	148,58	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	20160387	20160387	2 PORTEMANTEAUX 6 PATERES NOIR	18/10/2016	99,06	99,06	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20170243	20170243	4 PORTEMANTEAUX 6 PATERES NOIR	06/10/2017	201,13	201,13	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20170244	20170244	2 PORTE MANTEAUX	06/10/2017	100,56	100,56	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20180666	20180666	ECO PARTICIPATION SUR COMMANDE MOBILIER	28/12/2018	64,13	64,13	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20200619	20200619	2 PORTE MANTEAUX	04/12/2020	99,98	99,98	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	20210537	20210537	3 PORTE MANTEAUX	16/11/2021	150,72	150,72	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20240076	20240076	23 MATELAS 90X190	08/04/2024	1 756,06	1 756,06	0,00		x		Biens de faibles valeurs
21848	20240094	20240094	1 PORTE MANTEAUX	15/04/2024	43,84	43,84	0,00		x		Mobilier et matériel de bureau
21848	20240095	20240095	1 CENDRIER SUR PIED	15/04/2024	189,59	189,59	0,00		x		Biens de faibles valeurs
Total 21848					19 427,89	19 427,89	0,00			Biens de faibles valeurs	
2185	20240336	20240336	15 TELEPHONE ALCATEL TEMPORIS 580	19/09/2024	449,10	449,10	0,00		x		Téléphonie
2185	20240430	20240430	160 TELEPHONE XIAOMI REDMI NOTE 13	26/11/2024	16 020,00	16 020,00	0,00		x		Téléphonie
2185	20240431	20240431	13 TELEPHONE IPHONE 13 128Gb MINUIT SKP	26/11/2024	4 664,40	4 664,40	0,00		x		Téléphonie
2185	20240432	20240432	20 TELEPHONE ALITICE S26 32GO BLEU	26/11/2024	120,00	120,00	0,00		x		Téléphonie
2185	20250034	20250034	363 ACCESSOIRES POUR TELEPHONES MOBILES	10/02/2025	3 466,08	3 466,08	0,00		x		Téléphonie
Total 2185					24 719,58	24 719,58	0,00			Biens de faibles valeurs	
2186	2566	20043382	1 FONTAINE EAU COL CYGNE 50L H	30/11/2004	1 034,54	1 034,54	0,00		x		Autre immobilisation corporelle
2186	2567	20043392	1 FONTAINE EAU COL CYGNE 15 20	30/11/2004	651,82	651,82	0,00		x		Autre immobilisation corporelle
2186	3108	2006003863	20 STORES VENITIEN	01/02/2006	1 318,00	1 318,00	0,00		x		Biens de faibles valeurs
2186	3280	2006004017	FONTAINES A EAU	06/06/2006	4 896,42	4 896,42	0,00		x		Autre immobilisation corporelle
2186	3411	2006004137	STORE VENITIEN BUREAU FINANCES	05/10/2006	373,15	373,15	0,00		x		Biens de faibles valeurs
2186	3413	2006004139	1 STORE	05/10/2006	3 236,67	3 236,67	0,00		x		Autre immobilisation corporelle
2186	3588	2007000011	DOUBLE RIDEAUX CSP GIEN	12/02/2007	2 234,63	2 234,63	0,00		x		Autre immobilisation corporelle

Article	Numéro immo	Numéro indigo inventaire	Libellé immo	Date acquisition	Montant actif brut	Amortissement	Montant actif net	Réforme physique	Réforme comptable	Commentaire	Catégorie
2188	3986	200700404	RIDEAUX OCCULTANTS CIS PITHIV	04/09/2007	522.75	522.75	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	3987	200700405	4 RIDEAUX OCCULTANT CIS PITHIV	04/09/2007	88.35	88.35	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	4071	200700433	CORBEILLE INOX CENDRIER ORI. SU	25/09/2007	372.58	372.58	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	4094	200700476	4 ARMOIRE 24 CLES	17/10/2007	90.75	90.75	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	4097	200700479	1 PORTEMANTEAUX 10 PATERES 1M	25/10/2007	74.16	74.16	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	4098	200700480	1 PORTEMANTEAUX 8 PATERES 1700	25/10/2007	139.57	139.57	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	4427	20070907	1 BOITE A OUTILS PROFESSIONNEL	17/12/2007	107.10	107.10	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	4776	20080278	1 FONTAINE EAU COL CYGNE	11/07/2008	771.42	771.42	0.00		x		Autre immobilisation corporelle
2188	5821	20090707	1 CONTENEUR 400L	03/12/2009	549.56	549.56	0.00		x	Autre immobilisation corporelle	Autre immobilisation corporelle
2188	5854	20090732	1 FONTAINE A EAU	08/12/2009	831.22	831.22	0.00		x	Autre immobilisation corporelle	Autre immobilisation corporelle
2188	20100039	20100039	1 FONTAINE RESEAU N 3923	15/04/2010	837.20	837.20	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20100275	20100275	2 CENDRIERS COLONNES	19/10/2010	514.28	514.28	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20100276	20100276	2 CENDRIERS COLONNES	19/10/2010	514.28	514.28	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20100277	20100277	3 CENDRIERS COLONNES	19/10/2010	771.42	771.42	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20110053	20110053	1 MALLE RANGEMENT 185 L PLASTIQUE	04/02/2011	52.00	52.00	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20110155	20110155	1 CONTENEUR A DECHETS 240 L VERT	30/06/2011	111.23	111.23	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel entretien des locaux espaces verts
2188	20110156	20110156	1 CONTENEUR A DECHETS 120L VERT	30/06/2011	79.53	79.53	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel entretien des locaux espaces verts
2188	20110204	20110204	2 PORTE MANTEAUX CHROME 12PAT SOCLE	19/07/2011	177.34	177.34	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20110308	20110308	1 BUREAU DROIT 120.80	21/09/2011	237.65	237.65	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20110329	20110329	7 MATELAS QUIETUDE 90 190 15 CLASSE A	05/10/2011	625.60	625.60	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20110538	20110538	1 APPAREIL PHOTOS NUMERIQUE PENTAX OPTIO	12/12/2011	99.10	99.10	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel électroménager audiovisuel
2188	20110539	20110539	1 APPAREIL PHOTOS NUMERIQUE PENTAX	12/12/2011	99.10	99.10	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel électroménager audiovisuel
2188	20120077	20120077	4 STORES VENITIENS MARQUE	16/04/2012	425.78	425.78	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20120126	20120126	9 POUBELLE ACIER REF 76155081	22/05/2012	1 395.29	1 395.29	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20120316	20120316	STORES VERTICAUX INTERIEURS	13/08/2012	4 488.59	4 488.59	0.00		x	Autre immobilisation corporelle	Autre immobilisation corporelle
2188	20120342	20120342	STORES BUREAU RESPONSABLE COM	16/08/2012	420.98	420.98	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20120344	20120344	STORE PLISSES RH SOUS SOL	16/08/2012	186.58	186.58	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20120345	20120345	STORES BUREAU WEBMASTER	16/08/2012	210.50	210.50	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20120346	20120346	STORES CHARGE DE MISSION	16/08/2012	210.50	210.50	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20120393	20120393	3 APPAREILS PHOTO NUMERIQUES CASIO	14/09/2012	825.24	825.24	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel électroménager audiovisuel
2188	20120488	20120488	2 POUBELLE AVEC CENDRIER INOX	24/10/2012	449.70	449.70	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20120702	20120702	2 PORTEMANTEAUX MAGNOLIA LINILUX	14/12/2012	113.00	113.00	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20120704	20120704	6 PORTEMANTEAUX MAGNOLIA LINILUX	14/12/2012	338.99	338.99	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20120705	20120705	1 PORTEMANTEAUX MAGNOLIA LINILUX	14/12/2012	56.50	56.50	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130158	20130158	1 STORE 385X1640 MM CHEF DE GROUPEMENT	13/06/2013	342.06	342.06	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130159	20130159	1 STORE 1175X1600 MM CHEF DE GROUPEMENT	13/06/2013	403.05	403.05	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130160	20130160	1 STORE 860X1600MM PREVENTION	13/06/2013	375.54	375.54	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130161	20130161	2 STORE 1140X1600 MM CHEF DE GROUPEMENT	13/06/2013	806.10	806.10	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130162	20130162	1 STORE 1080X1600 MM PREVISION	13/06/2013	395.88	395.88	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130163	20130163	1 STORE 920X1600 MM PREVENTION	13/06/2013	382.72	382.72	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130164	20130164	1 STORE 1175X1600 MM CHEF DE GROUPEMENT	13/06/2013	403.05	403.05	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130165	20130165	1 STORE 1080X1600 MM PREVISION	13/06/2013	395.88	395.88	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130166	20130166	1 STORE 920X1600 MM PREVENTION	13/06/2013	382.72	382.72	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130513	20130513	2 STORES A BANDES VERTICALES	18/11/2013	285.89	285.89	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130523	20130523	12 PANNEAU 30 DEFENSE DE STATIONNER	28/11/2013	87.55	87.55	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130525	20130525	1 RIDEAU SALLE N ABRICOT AVEC FIXES	28/11/2013	583.65	583.65	0.00		x	Autre immobilisation corporelle	Autre immobilisation corporelle
2188	20130526	20130526	1 RIDEAU SALLE C ABRICOT	28/11/2013	660.19	660.19	0.00		x	Autre immobilisation corporelle	Autre immobilisation corporelle
2188	20130528	20130528	1 RIDEAU SALLE C MASTIC	28/11/2013	545.38	545.38	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130529	20130529	1 RIDEAU CAFETERIA FRAIMBOISE	28/11/2013	483.18	483.18	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130530	20130530	1 RIDEAU SALLE DE REPAS FRAIMBOISE	28/11/2013	447.30	447.30	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130549	20130549	14 MATELAS LATEX 90X190	28/11/2013	2 827.33	2 827.33	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20130657	20130657	3 SUPPORT TELE MURAUX POUR ECRANS	18/12/2013	133.11	133.11	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20140025	20140025	1 LAMPE LOUPE 22W	17/02/2014	223.32	223.32	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20140115	20140115	1 APPAREIL PHOTO	16/04/2014	129.00	129.00	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel électroménager audiovisuel
2188	20140116	20140116	1 APPAREIL PHOT	16/04/2014	129.00	129.00	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel électroménager audiovisuel
2188	20140213	20140213	1 CENDRIER SUR PIED 3L GRIS	13/06/2014	151.44	151.44	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20140260	20140260	30 MATELAS POLYURETHANE CLASSIC HR 30	01/07/2014	2 398.00	2 398.00	0.00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle

Article	Número Immo	Número Indigo Inventaire	Libellé Immo	Date acquisition	Montant actif brut	Amortissement	Montant actif net	Réforme physique	Réforme comptable	Commentaire	Catégorie
2188	20140340	20140340	1 LAMPE LOUPE 22W	29/07/2014	223,32	223,32	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20140498	20140498	1 ARMOIRE 30 CLES CODE ELECTRONIQUE	08/10/2014	188,60	188,60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20140499	20140499	4 CENDRIERS SUR PIED 3L ANTHRACITE	08/10/2014	605,76	605,76	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20140500	20140500	3 CENDRIERS SUR PIED 3L ANTHRACITE	08/10/2014	454,32	454,32	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20140504	20140504	4 CENDRIERS SUR PIED 3L ANTHRACITE	08/10/2014	605,76	605,76	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20140628	20140628	2 CAISSE POOLBOX APPROVISIONNEMENT	14/11/2014	113,86	113,86	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20140639	20140639	4 BAGS A SEL 550 LITRE	19/11/2014	2 294,40	2 294,40	0,00		x	Matériel entretien des locaux espaces verts	
2188	20140640	20140640	4 BAGS A SABLE CONTENANCE 550 LITRES	19/11/2014	2 294,40	2 294,40	0,00		x	Matériel entretien des locaux espaces verts	
2188	20140698	20140698	1 ARMOIRE 30 CLES CODE ELECTRONIQUE	09/12/2014	188,60	188,60	0,00		x	Autre immobilisation corporelle	
2188	20140744	20140744	37 STORES VERTICAUX	16/12/2014	15 128,40	15 128,40	0,00		x	Autre immobilisation corporelle	
2188	20140745	20140745	1 STORE BANDES VERTICALES	16/12/2014	298,80	298,80	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150036	20150036	6 MATELAS CLASSIC MOUSSE	24/02/2015	642,00	642,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150037	20150037	6 MATELAS CLASSIC MOUSSE	24/02/2015	642,00	642,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150038	20150038	3 MATELAS CLASSIC MOUSSE	24/02/2015	321,00	321,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150089	20150089	6 MATELAS CLASSIC MOUSSE	20/03/2015	644,10	644,10	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150284	20150284	2 MATELAS CLASSIC MOUSSE	05/10/2015	214,00	214,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150656	20150656	1 ARMOIRE METALLIQUE 54 CLES L24XH30XP6	31/12/2015	60,36	60,36	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150670	20150670	3 MATELAS CLASSIC HT5	31/12/2015	327,00	327,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150671	20150671	6 MATELAS MOUSSE	31/12/2015	642,00	642,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150672	20150672	6 MATELAS MOUSSE	31/12/2015	642,00	642,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20150673	20150673	6 MATELAS MOUSSE	31/12/2015	642,00	642,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160012	20160012	100 PALETTES EN POLYETHYLENE 800X600 MM	08/02/2016	2 547,00	2 547,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160045	20160045	12 COFFRE FORT A FIXER A CODE 9L	25/03/2016	346,80	346,80	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160085	20160085	1 COFFRE FORT A FIXER A CODE 9L	14/04/2016	28,90	28,90	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160198	20160198	1 ENSEMBLE STORE VENITIEN	13/06/2016	180,00	180,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160199	20160199	1 ENSEMBLE STORE VENITIEN	13/06/2016	90,00	90,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160200	20160200	1 ENSEMBLE STORE VENITIEN	13/06/2016	96,00	96,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160201	20160201	5 ENSEMBLE STORE BANDES VERTICALES	13/06/2016	735,59	735,59	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160202	20160202	1 ENSEMBLE STORE VENITIEN	13/06/2016	132,00	132,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160203	20160203	1 ENSEMBLE STORE BANDES VERTICALES	13/06/2016	330,00	330,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160204	20160204	17 ENSEMBLE STORE BANDES VERTICALES	13/06/2016	1 947,59	1 947,59	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160205	20160205	1 ENSEMBLE STORE BANDES VERTICALES	13/06/2016	259,20	259,20	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160206	20160206	2 ENSEMBLE STORE VENITIENS	13/06/2016	208,80	208,80	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160207	20160207	1 ENSEMBLE STORE BANDES VERTICALES	13/06/2016	446,40	446,40	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160208	20160208	3 ENSEMBLE STORE BANDES VERTICALES	13/06/2016	223,20	223,20	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160209	20160209	1 ENSEMBLE STORE BANDES VERTICALES	13/06/2016	417,60	417,60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160210	20160210	1 ENSEMBLE STORE ROULEAU	13/06/2016	132,00	132,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160211	20160211	1 ENSEMBLE STORE BANDES VERTICALES	13/06/2016	223,20	223,20	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160212	20160212	2 ENSEMBLE STORE BANDES VERTICALES	13/06/2016	750,00	750,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160285	20160285	1 FONTAINE EAU RESEAU MOBILE EVOPLUS	04/08/2016	948,00	948,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160286	20160286	1 FONTAINE EAU RESEAU COL DE CYGNE	04/08/2016	720,00	720,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160319	20160319	6 MATELAS MOUSSE CLASSIC 90X190	24/08/2016	630,00	630,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160413	20160413	6 MATELAS CLASSIC 90X190	28/10/2016	630,00	630,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160414	20160414	4 MATELAS CLASSIC 90X190	28/10/2016	420,00	420,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160416	20160416	2 MATELAS CLASSIC 90X190	28/10/2016	210,00	210,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160417	20160417	5 MATELAS CLASSIC 90X190	28/10/2016	525,00	525,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160418	20160418	5 MATELAS CLASSIC 90X190	28/10/2016	525,00	525,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160437	20160437	2 ARMOIRE BASSE VINCO 1000X1200X43	10/11/2016	473,66	473,66	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20160624	20160624	5 MATELAS COMPACT MOUSSE 90 X190	29/12/2016	525,00	525,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20170028	20170028	3 CENDRIERS COLONNE	13/03/2017	479,16	479,16	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20170029	20170029	3 CENDRIERS COLONNE	13/03/2017	479,16	479,16	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20170030	20170030	3 CENDRIERS COLONNE	13/03/2017	479,16	479,16	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20170112	20170112	1 APPAREIL PHOTO REFLEX CANON VIDEO	15/06/2017	699,00	699,00	0,00		x	Matériel électroménager audiovisuel	
2188	20170231	20170231	52 MATELAS CLASSIC FOAM 90X190	26/09/2017	5 460,00	5 460,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20170266	20170266	2 MATELAS MOUSSE 90X190 DIVERS CS	23/10/2017	210,00	210,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20170430	20170430	1 STORE BANDES VERTICALES 127MM 3MX1M80	18/12/2017	396,00	396,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20170476	20170476	1 ALARME TYPE 4 RADIO PORTEE 100M	29/12/2017	179,28	179,28	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle

Article	Número immo	Número indigo inventaire	Libellé immo	Date acquisition	Montant actif brut	Amortissement	Montant actif net	Réforme physique	Réforme comptable	Commentaire	Catégorie
2188	20170478	20170478	1 APPAREIL PHOTO NUMERIQUE SILVER CANON	29/12/2017	107,00	107,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel électroménager audiovisuel
2188	20180169	20180169	1 STORE VENITIEN 1M50X1M15	29/05/2018	189,60	189,60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180170	20180170	3 STORE VENITIEN	29/05/2018	470,40	470,40	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180171	20180171	4 STORE VENITIEN	29/05/2018	606,00	606,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180172	20180172	3 STORE VENITIEN	29/05/2018	453,60	453,60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180175	20180175	2 ESCABEAU ALU 6 MARCHES	06/06/2018	79,80	79,80	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180265	20180265	22 MATELAS CLASSIC FOAM 90X190	06/07/2018	2 530,00	2 530,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180344	20180344	3 CENDRIER COLONNE 6KG	31/08/2018	286,65	286,65	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180374	20180374	3 PORTE MANTEAU SUR SOCLE 6 PATERE	19/09/2018	160,69	160,69	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180477	20180477	6 MATELAS COMPACT FOAM15 90X190	21/11/2018	672,00	672,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180494	20180494	3 PORTEMANTEAUX SUR SOCLE	28/11/2018	160,69	160,69	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20180538	20180538	7 CENDRIERS TUBE SUR PIEDS	08/12/2018	827,92	827,92	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20190090	20190090	9 MATELAS 90X190 ANTI FEU	05/04/2019	1 251,00	1 251,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20190338	20190338	17 CENDRIER COLONNE SABLE GRIS METAL	06/09/2019	1 601,60	1 601,60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20190361	20190361	2 TABLEAU TRYTIQUE 100X300	10/09/2019	1 814,40	1 814,40	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20190394	20190394	2 PORTEMANTEAU SUR SOCLE GRIS 8 PATERES	23/09/2019	98,83	98,83	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20190397	20190397	2 ESCABEAU	23/09/2019	59,90	59,90	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20190444	20190444	10 MATELAS 90X190 CM	14/10/2019	914,52	914,52	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20190457	20190457	4 MATELAS 90X190 CM	18/10/2019	365,81	365,81	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20190510	20190510	1 BRAS SUPPORT POUR TELEPHONE	12/11/2019	197,69	197,69	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20190571	20190571	1 STORE A BANDES VERTICALES DE 127MM	14/11/2019	444,00	444,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200027	20200027	10 MATELAS 90X190	25/02/2020	924,48	924,48	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200031	20200031	15 MATELAS 90X190	25/02/2020	1 386,72	1 386,72	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200035	20200035	10 MATELAS 90X190	04/03/2020	924,48	924,48	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200092	20200092	66 PORTABLES HAPI 11 NOIR 128 MO	16/04/2020	79,20	79,20	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200303	20200303	2 ESCABEAU PROFESSIONNEL 3 MARCHES	19/08/2020	309,60	309,60	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200306	20200306	1 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 2000X1200	20/08/2020	536,65	536,65	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200457	20200457	3 POSTE ALCATEL 8232S DECT HANDSET	28/10/2020	406,84	406,84	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200502	20200502	7 CENDRIER SUR PIED EXTERIEUR	05/11/2020	705,76	705,76	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200515	20200515	4 MATELAS	09/11/2020	369,79	369,79	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20200523	20200523	10 MATELAS	10/11/2020	924,48	924,48	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210001	20210001	2 MATELAS 90X190	14/01/2021	184,90	184,90	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210110	20210110	1 ESCABEAU POUR MAGASIN HABILLEMENT	19/04/2021	287,00	287,00	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210450	20210450	7 CENDRIER SUR PIED EXTERIEUR	12/10/2021	810,61	810,61	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210495	20210495	15 MATELAS 90X190	27/10/2021	1 488,36	1 488,36	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210496	20210496	6 MATELAS 90X190	27/10/2021	595,34	595,34	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210509	20210509	10 MATELAS 90 X 190	08/11/2021	992,24	992,24	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210582	20210582	3 CHARIOT DE MENAGE GREEN 150	02/12/2021	804,79	804,79	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel entretien des locaux espaces verts
2188	20210583	20210583	2 KIT REPOSE BALAI CHARIOT LAVAGE	02/12/2021	34,82	34,82	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel entretien des locaux espaces verts
2188	20210584	20210584	5 CASQUE PLANTRONICS CS540	02/12/2021	211,44	211,44	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210587	20210587	5 BUSYLIGHT COMBI POUR CASQUES	02/12/2021	683,70	683,70	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210588	20210588	10 CASQUE PLANTRONICS INTERF CABLE CSXX	02/12/2021	299,70	299,70	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210590	20210590	5 BUSYLIGHT COMBI POUR CASQUES	02/12/2021	205,74	205,74	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210619	20210619	2 ESCABEAUX 3 MARCHES	08/12/2021	331,20	331,20	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20210632	20210632	2 CHARIOT DE MENAGE GREEN 150	13/12/2021	536,54	536,54	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel entretien des locaux espaces verts
2188	20220165	20220165	3 TABLEAU BLANC MOBILE 1500X1200	16/06/2022	1 086,86	1 086,86	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20220180	20220180	4 MATELAS 90X190	20/06/2022	306,38	306,38	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20220375	20220375	1 BOX DE POCHE 4G ZTE	04/11/2022	1,20	1,20	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20220506	20220506	2 CHARIOT DE MENAGE	20/12/2022	887,94	887,94	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel entretien des locaux espaces verts
2188	20220507	20220507	2 CHARIOT DE MENAGE SANS PRESSE	20/12/2022	293,61	293,61	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel entretien des locaux espaces verts
2188	20230600	20230600	1 CHARIOT DE MENAGE	11/08/2023	461,72	461,72	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel entretien des locaux espaces verts
2188	20230601	20230601	3 CHARIOT DE LAVAGE AVEC KIT REPOSE	11/08/2023	458,10	458,10	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Matériel entretien des locaux espaces verts
2188	20230635	20230635	10 MATELAS MOUSSE 90 X 190 CM	22/09/2023	772,66	772,66	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
2188	20240224	20240224	2 CENDRIER SUR PIED	28/06/2024	334,80	334,80	0,00		x	Biens de faibles valeurs	Autre immobilisation corporelle
Total 2188					1 116 667,43	1 087 043,20	29 624,23				
Total général											

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 Octobre 2026

Présents : MM. GAUDET – BRICHARD – BURGEVIN – CANET – Mme GANNAT – M. PRONO – MM. BOUQUET – CAMMAL
MMES DUBOIS – DURY – LABADIE – LANSON – MM. MALBO – MESAS – MMES RAVELEAU – SLIMANI – M. VACHER

- En exercice : 21
- Présents : 17
- Pouvoir : 3
- Votants : 20

DELIBERATION N°2026-D4

OBJET : Adaptation de l'organisation des services - modification d'emplois permanents

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et suivants relatifs aux emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU** Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 413-1 et suivants relatifs aux lignes directrices de gestion et à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- VU** L'arrêté n°18 du 25 mars 2026 relatif à l'organigramme du SDIS du Loiret ;
- VU** L'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026 ;
- VU** Le tableau des emplois actualisé ;
- VU** La proposition de référentiel de postes des PATS ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation entre les besoins du service, les missions exercées et les compétences mobilisées ;

- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'acter l'organisation suivante :

- **Secrétaire de direction ⇔ Assistant(e) de direction** : adaptation de l'intitulé, des missions et du rattachement hiérarchique du poste, désormais placé directement auprès du Directeur Départemental. Les missions de gestion des instances sont intégralement transférées au service des assemblées, tandis que les missions d'assistanat de direction sont regroupées sur ce nouvel emploi (DD/DDA/SDSO). Cette évolution est sans création d'emploi supplémentaire et sans incidence sur le régime indemnitaire attaché à l'emploi.
- **Organisateur de formations SUAP** : suppression de l'emploi actuel et création d'un emploi permanent à temps complet (35/35^{èmes}), catégorie C, ouvert aux sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (sergent/ sergent-chef, adjudant/ adjudant-chef) mais également aux adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{re} classe) au regard des missions d'organisation, de planification, de coordination administrative et de gestion des formations. Pour un recrutement contractuel : diplôme de niveau 3 (CAP/BEP) en formation, assistanat ou secrétariat, ou expérience professionnelle significative dans l'un de ces domaines.

SLOW

suite de la délibération n°2026-D4 du 9 octobre 2026

- **Webmestre ⇒ Chargé(e) de communication – Webmestre** : suppression de l'emploi actuel et création d'un emploi permanent à temps complet (35/35^{èmes}), catégorie B, ouvert aux techniciens territoriaux (technicien, technicien principal de 2^e classe, technicien principal de 1^{re} classe) mais également aux rédacteurs territoriaux (rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe, rédacteur principal de 1^{re} classe), afin de tenir compte de l'élargissement des missions à la communication institutionnelle, à la production de contenus numériques et à l'administration des outils web.. Pour un recrutement contractuel : diplôme de niveau 5 ou 6 dans les domaines du web, du multimédia ou de la communication numérique, ou une expérience significative dans le domaine de la communication.

Article 2 : Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires. En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité du service, ils pourront être pourvus par un contractuel dans les conditions prévues aux articles L.332-8 ou L.332-14 du même code. Dans ce cadre, la rémunération est fixée par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné, en tenant compte des fonctions, du niveau de qualification requis, de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle. Le régime indemnitaire est versé selon les modalités définies par les délibérations de l'établissement.

Article 3 : L'organigramme et le référentiel des postes du SDIS du Loiret sont mis à jour tels que joints en annexes de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

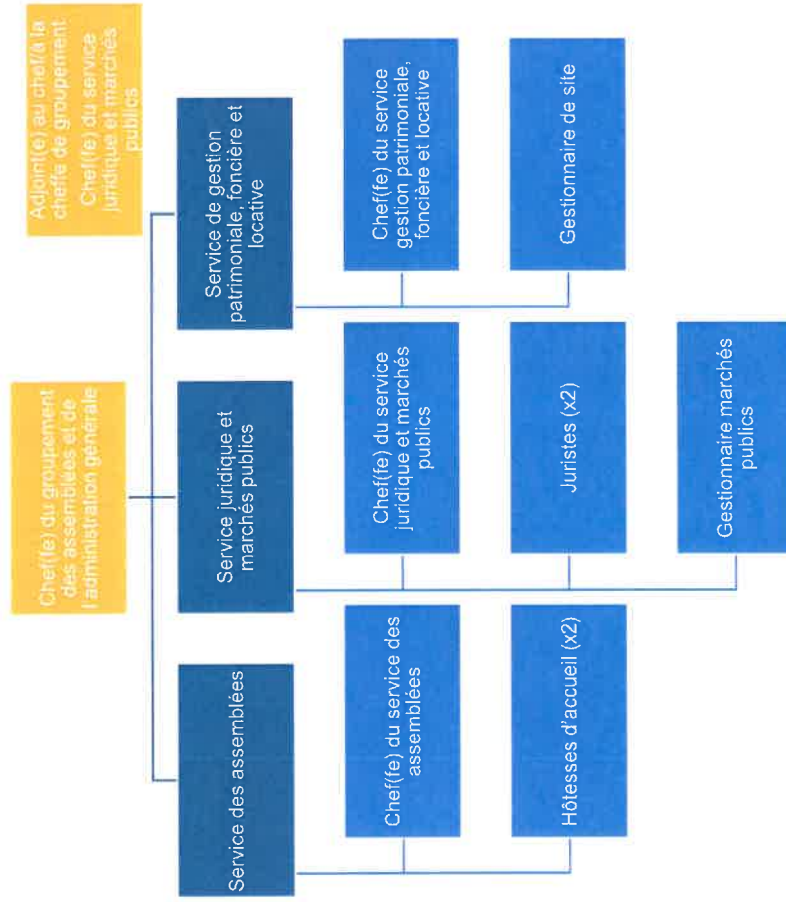
Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Organigramme Groupement des assemblées et de l'administration générale

APRES



[illegible]

ANNEXE N°3
Référentiel des postes PATS et groupes de fonctions RIFSEEP

Sous-domaines	Familles de métiers	Métiers/indications particulières	Type de poste	Filière	Cat du poste	Nombre postes	Cadre(s) d'emploi recrutement initial du poste	Grade(s) d'évolution max du poste	Fonction	GROUPE DE FONCTIONS										Evolution	
										CAT A					CAT B						CAT C
										A1	A2	A3	A4	A5	B1	B2	B3	B4	B5		
Gestion des ressources humaines	Gestion des ressources humaines	Chef de groupement ressources humaines	Chef de groupement ressources humaines	ADM/SPP	A	1	1	Attaché - Commandant	Directeur - Attaché HC - Lieutenant-Colonel												
		Adjoint au chef de groupement - Responsable relations sociales et appui aux actions RH par infirm	Adjoint au chef de groupement - Responsable relations sociales et appui aux actions RH par infirm	ADM/SPP	A	1	1	Attachés - Capitaines	Chef de service/ Adj chef Gpt												
		Responsable emplois, effectifs et temps de travail - administrateur fonctionnel SSI	Responsable emplois, effectifs et temps de travail - administrateur fonctionnel SSI	ADM	BA	1	1	Réserveurs - Attachés	Attaché												
		Responsables carrières, rémunérations et indemnités	Responsables carrières, rémunérations et indemnités	ADM	BA	1	1	Réserveurs - Attachés	Attaché												
		Adjoint au chef de groupement - Responsable soutien et valorisation de la citoyenneté	Adjoint au chef de groupement - Responsable soutien et valorisation de la citoyenneté	ADM/SPP	A	1	1	Attachés - Capitaines	Chef de service/ Adj chef Gpt												
Citoyenneté	Promotion et développement du volontariat	Responsable développement et promotion du volontariat	Chef de service développement et promotion du volontariat	TECH	A	1	1	Ingénieurs	Conseiller												
		Coordinateur Pléiade, Evaluation et Prospectives	Coordinateur Pléiade, Evaluation et Prospectives	ADM	A	1	1	Attachés	Coordinateur												
		Responsable décisionnel	Responsable décisionnel	TECH	B	0	0	Techniciens	Technicien												
		Chef du centre technique entretien mécanique	Chef du centre technique entretien mécanique	TECH	B	1	1	Techniciens	Technicien pp 1ère d												
		Chef du centre départemental de contrôle	Chef du centre départemental de contrôle	TECH	B	1	1	Techniciens	Technicien pp 1ère d												
Services techniques et logistiques	Services techniques et logistiques	Coordinateur logistique	Coordinateur logistique de formations	TECH	CB	1	1	Agents de maîtrise - Sous-officiers	Gestionnaire technique												
		Gestionnaire technique	Gestionnaire technique	TECH	CB	1	1	Agents de maîtrise	Gestionnaire technique												
		Gestionnaire équipement des centres	Gestionnaire équipement des centres	TECH/SPP	C	1	1	Agents de Maîtrise - Sous-officiers	Gestionnaire technique												
		Agent technique Protection respiratoire	Agent technique Protection respiratoire	TECH/SPP	C	1	1	Agents techniques - Caporaux	Gestionnaire technique												
		Technicien matériel direction - NRBC	Technicien matériel direction - NRBC	TECH/SPP	B	0,5	0,5	Techniciens - sous-officiers	Gestionnaire technique												
		Agent technique direction - NRBC	Agent technique direction - NRBC	TECH/SPP	C	1	1	Adjointes techniques - Caporaux	Gestionnaire technique												
		Adjoint au chef de centre - Mécanicien spécialiste	Adjoint au chef de centre - Mécanicien spécialiste	TECH	C	1	1	Adjointes techniques	Agent technique												
		Mécanicien spécialiste	Mécanicien P.V.U.L	TECH	C	1	1	Adjointes techniques	Agent technique												
		Mécanicien spécialiste	Mécanicien P.V.U.L	TECH	C	1	1	Adjointes techniques	Agent technique												
		Mécanicien spécialiste	Mécanicien spécialiste équipement des engins	TECH	C	1	1	Adjointes techniques	Agent technique												
Gestion technique	Gestion technique	Mécanicien spécialiste	Mécanicien spécialiste équipement des engins	TECH	C	1	1	Adjointes techniques	Agent technique												
		Mécanicien spécialiste	Mécanicien spécialiste équipement des engins	TECH	C	1	1	Adjointes techniques	Agent technique												
		Mécanicien spécialiste	Mécanicien P.V. Echelle	TECH	C	1	1	Adjointes techniques	Agent technique												
		Mécanicien spécialiste	Mécanicien - Carrossier	TECH	C	1	1	Adjointes techniques	Agent technique												
		Végétariste	Végétariste	TECH/SPP	C	1	1	Adjointes techniques - Caporaux	Agent technique												
		Magasinier	Magasinier	TECH/SPP	C	1	1	Adjointes techniques - Caporaux	Agent technique												
		Magasinier	Magasinier	TECH/SPP	C	1	1	Adjointes techniques - Caporaux	Agent technique												
		Magasinier	Magasinier	TECH/SPP	C	1	1	Adjointes techniques - Caporaux	Agent technique												
		Magasinier	Magasinier	TECH/SPP	C	1	1	Adjointes techniques - Caporaux	Agent technique												
		Magasinier	Magasinier	TECH/SPP	C	1	1	Adjointes techniques - Caporaux	Agent technique												
Système informatique	Système informatique	Magasinier	Magasinier	TECH/SPP	C	1	1	Adjointes techniques - Caporaux	Agent technique												
		Agent de gestion logistique	Gestionnaire des ressources matérielles	TECH/SPP	C	1	1	Agents de maîtrise - sergents	Agent technique												
		Agent de gestion logistique	Agent de gestion logistique	TECH/SPP	C	1	1	Agents de maîtrise principal - Sergent-chef	Agent technique												
		Coordinateur technique bâtiment	Gestionnaire de site	TECH	C	1	1	Agents de maîtrise principal - Sergent-chef	Agent technique												
		Préparateur en pharmacie	Logisticien pharmacie	TECH	B	1	1	Techniciens	Logisticien												
Gestion opérationnelle	Gestion opérationnelle	Chef du Groupement Systèmes d'Information et Télécommunications	Chef du Groupement Systèmes d'Information et Télécommunications	TECH	A	1	1	Ingénieurs	Chef de Groupement												
		Ingénieur SI	Ingénieur SI	TECH	A	1	1	Ingénieurs	Chef de service												
		Ingénieur SI	Ingénieur SI	TECH	A	1	1	Ingénieurs	Chef de projet												
		Ingénieur SI	Ingénieur SI	TECH	B/A	1	1	Technicien pp 1ère d	Chef de projet												
		Technicien SI	Technicien SI	ADM/TECH	B	1	1	Réserveurs - Techniciens	Techniciens												
Transmission	Transmission	Agent de prévention	Agent de prévention Habilitation - IAB, Agréé	TECH/SPP	C	1	1	Agents de Maîtrise - Sous-officiers	Agent de gestion technique												
		Agent de prévention	Agent de prévention DECI	TECH/SPP	C	1	1	Agents de Maîtrise - Sous-officiers	Agent de gestion technique												
		Ingénieur transmission	Chef de service transmission	TECH/SPP	C	1	1	Agents de Maîtrise - Sous-officiers	Agent de gestion technique												
		Technicien transmission	Technicien transmission	TECH	A	1	1	Ingénieurs	Chef de service												
		Technicien transmission	Technicien transmission	TECH	B	1	1	Techniciens	Technicien												
Système d'information géographique	Système d'information géographique	Ingénieur SIG	Ingénieur SIG	TECH	A	1	1	Techniciens	Chef de projet												
		Coordinateur SIG	Gestionnaire Cartographique	TECH	CB	1	1	Agents de maîtrise - Techniciens	Technicien												
		Cartographe	Cartographe	TECH	CB	1	1	Agents de maîtrise - Techniciens	Technicien												
		Ingénieur prévision et alarme	Chef de service SST	TECH	A	1	1	Ingénieurs	Chef de service												
		Ingénieur prévision et alarme	Chef de service SST	TECH	B	1	1	Techniciens	Chef de service												
Santé et Qualité de Vie en Service	Santé et Qualité de Vie en Service	Psychologue	Psychologue	ADM	A	0,4	0,4	Attachés	Psychologue SST												
		Psychologue	Psychologue	ADM	A	0,4	0,4	Attachés	Psychologue												
		Psychologue	Psychologue	ADM	A	0,4	0,4	Attachés	Psychologue												
		Psychologue	Psychologue	ADM	A	0,2	0,2	Attachés	Psychologue												
		Psychologue	Psychologue	ADM	A	0,2	0,2	Attachés	Psychologue												

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 Octobre 2026

Présents : MM. GAUDET – BRICHARD – BURGEVIN – CANET – Mme GANNAT – M. PRONO – MM. BOUQUET – CAMMAL
MMES DUBOIS – DURY – LABADIE – LANSON – MM. MALBO – MESAS – MMES RAVELEAU – SLIMANI – M. VACHER

- En exercice : 21
- Présents : 17
- Pouvoir : 3
- Votants : 20

DÉLIBÉRATION N°2026-D5

OBJET : Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion 2026 - modification du tableau des effectifs

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 413-1 et suivants relatifs aux lignes directrices de gestion et à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- VU** Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif à l'instauration des règles et procédures pour l'édition des lignes directrices de gestion et révision des attributions des commissions administratives paritaires ;
- VU** La décision n° 2025-E1 du 1^{er} juillet 2025 du bureau du Conseil d'administration du Service à la modification des LDG suite à la mise à jour du règlement opérationnel et au transfert d'un poste d'adjudant vers le CIS de la Ferté Saint Aubin ;
- VU** L'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs afin de répondre aux besoins du Service ;

- VU** Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'acter pour la filière administrative et technique :

Ancien grade (suppression)	Nouveau grade (création)	Catégorie	Durée hebdo	Motif	Date d'effet
-	1 attaché principal	A	TC 35/35èmes	Avancement de grade	01/11/2026
-	1 technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	TC 35/35èmes	Avancement de grade	01/11/2026
-	2 adjoints administratifs	C	TC 35/35èmes	2 recrutements	01/11/2026
2 adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	-	C	TC 35/35èmes	Titularisation suite promotion interne	01/11/2026

suite de la délibération n°2026-D5 du 9 octobre 2026

Article 2 : D'acter pour la filière sapeurs-pompiers professionnels :

Ancien grade (suppression)	Nouveau grade (création)	Catégorie	Durée hebdo	Motif	Date d'effet
-	1 commandant	A	TC 35/35èmes	Avancement de grade	01/11/2026
-	1 capitaine	A	TC 35/35èmes	Promotion interne	01/11/2026
3 caporaux-chefs	3 sapeurs	C	TC 35/35èmes	3 recrutements	01/11/2026

Article 3 : Les crédits concernés seront inscrits au budget du SDIS du Loiret aux chapitres et article concernés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

510 ✓

ID : 045-284500253-20261009-DELIB2026_D5-DE

ID : 045-284500253-20261009-DELIB2026_D5-DE

PARTIE 2

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS

du Président du CASDIS

**D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

SOUS-DIRECTION DES SERVICES FONCTIONNELS
GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE CARRIERES, REMUNERATIONS ET INDEMNITES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 39 du 29/07/2026

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels suite à réussite au concours interne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n° 2026-C14 du 19 juin 2026 portant la mise en œuvre des lignes directrices – modification du tableau des effectifs,

Vu le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Considérant que Messieurs Dorian ALLIMONNIER, Romain DUVALLET, Richard GOMBAULT et Cédric SEIGNEURIN sont inscrits sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels :

- **ALLIMONNIER Dorian**
- **DUVALLET Romain**
- **GOMBAULT Richard**
- **SEIGNEURIN Cédric**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

<https://www.loiret.fr>

Arrêté n° 39 du 29/07/2026

Article 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Madame le comptable public de la Paerie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Le Président,

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS45
et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Nelly DURY

Ampliatioms :

Recueil des actes administratifs
Affichage
GRH/CRI



Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le 06/08/2026

SLO

ID : 045-284500253-20260729-ARR_40_LAE_SERG-AR

SE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

SOUS-DIRECTION DES SERVICES FONCTIONNELS
GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE CARRIERES, REMUNERATIONS ET INDEMNITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 40 du 29/07/2026

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels suite à réussite à l'examen professionnel.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n° 2026-C14 du 19 juin 2026 portant la mise en œuvre des lignes directrices – modification du tableau des effectifs,

Vu le tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Considérant que Messieurs Yoann BEDEAU et Romain LEVEAU sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels :

- BEDEAU Yoann
- LEVEAU Romain

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Arrêté n° 40 du 29/07/2026

Article 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Madame le comptable public de la Paierie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Le Président,

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS45

et par délégation

La 1^{ère} Vice-Présidente

Nelly DURY

Ampliations :

Recueil des actes administratifs

Affichage

GRH/CRI

S
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

SOUS-DIRECTION DES SERVICES FONCTIONNELS
GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE CARRIERES, REMUNERATIONS ET INDEMNITES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 41 du 17 SEP. 2026

Objet : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n° 29 du 12 juillet 2024 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B,

Vu la délibération n° 2026-C6 du 19 juin 2026 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret portant désignation des membres des commissions,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B est ainsi modifiée :

PRÉSIDENT :

Titulaire	Suppléant
▪ Marc GAUDET	▪ Philippe VACHER

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires	Suppléants
▪ Nelly DURY ▪ M. Le Préfet ou Directeur de Cabinet	▪ Fanny GANNAT ▪ Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint

Arrêté n° 41 du 17 SEP. 2026

2/2

Article 2

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires	Suppléants
- Mathieu VAILLANT - Philippe DUTERTRE - Hervé BOBIN	- Stéphane LEVÉ - Farid MEKNI - Frédéric GUICHARD

Article 3

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, ou son représentant, assiste aux séances avec voix consultative.

Article 4

L'arrêté du 12 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 6

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président,

Marc GAUDET

AMPLIATIONS :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG

ARRÊTÉS CONJOINTS

M. le Préfet
&
M. le Président du
Conseil d'Administration

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n°22 en date du 30 SEP. 2026

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'Ormes Saran

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret et notamment son annexe réglementant l'exercice du droit de grève;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2026-C1 du 19 juin 2026 relative à la présidence et l'installation du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté conjoint n°1 du 20 septembre 2022 de Madame la Préfète du Loiret et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret instaurant le service minimum et la continuité du service public au sein du SDIS du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2025-1396 du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Eric CHENAILLE en qualité de Chef du CIS d'Ormes Saran ;

Considérant que le droit de grève est un droit constitutionnel reconnu aux travailleurs et aux agents de la fonction publique territoriale dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Loiret;

Considérant que les missions de sécurité et de secours incombant au SDIS imposent que ses moyens d'intervention en personnels et en matériels soient pleinement opérationnels en permanence et sans interruption ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

Suite de l'arrêté n°22 en date du

30 SEP. 2026

ARRETE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 045-284500253-20260930-ARRETE_22_ORMES-AR

SLOW

ARTICLE 1 Afin de garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric CHENAILLE en sa qualité de chef du CIS d'Ormes Saran à l'effet de signer les ordres de rappel et de maintien en service.

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le

30 SEP. 2026

Le Président,

Marc GAUDET

Le Préfet,

HUGHES MAUTOUX

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 23 en date du 30 SEP. 2026

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours de Briare

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret et notamment son annexe réglementant l'exercice du droit de grève;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2026-C1 du 19 juin 2026 relative à la présidence et l'installation du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté conjoint n°1 du 20 septembre 2022 de Madame la Préfète du Loiret et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret instaurant le service minimum et la continuité du service public au sein du SDIS du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2023-2675 du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Bruno BOUVEUR en qualité de Chef du CIS de Briare ;

Considérant que le droit de grève est un droit constitutionnel reconnu aux travailleurs et aux agents de la fonction publique territoriale dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Loiret;

Considérant que les missions de sécurité et de secours incombant au SDIS imposent que ses moyens d'intervention en personnels et en matériels soient pleinement opérationnels en permanence et sans interruption ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

Suite de l'arrêté n° 23 en date du 30 SEP. 2026

ARRETE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 045-284500253-20260930-ARRETE_23_BRIAR-AR

SLO

ARTICLE 1 Afin de garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BOUVEUR en sa qualité de chef du CIS de Briare à l'effet de signer les ordres de rappel et de maintien en service.

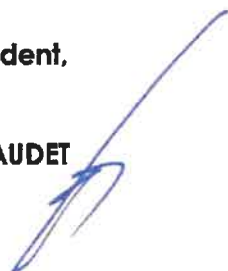
ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le

30 SEP. 2026

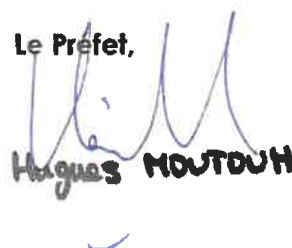
Le Président,

Marc GAUDET



Le Préfet,

Hughes MOUTOUH



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n°24 en date du 30 SEP. 2026

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours de Chécy

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret et notamment son annexe réglementant l'exercice du droit de grève ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2026-C1 du 19 juin 2026 relative à la présidence et l'installation du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté conjoint n°1 du 20 septembre 2022 de Madame la Préfète du Loiret et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret instaurant le service minimum et la continuité du service public au sein du SDIS du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2023-1616 du 4 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Marie LAPARRA en qualité de Chef du CIS de Chécy ;
- VU** L'arrêté n°2535 du 28 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien RIVIERRE en qualité d'adjoint au Chef du CIS de Chécy ;

Considérant que le droit de grève est un droit constitutionnel reconnu aux travailleurs et aux agents de la fonction publique territoriale dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Considérant que les missions de sécurité et de secours incombant au SDIS imposent que ses moyens d'intervention en personnels et en matériels soient pleinement opérationnels en permanence et sans interruption ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

Suite de l'arrêté n°24 en date du 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 045-284500253-20260930-ARRETE_24_CHECY-AR

SLO

ARRETE

- ARTICLE 1** Afin de garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie LAPARRA en sa qualité de chef du CIS de Chécy à l'effet de signer les ordres de rappel et de maintien en service.
- ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement du Monsieur Jean-Marie LAPARRA délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien RIVIERRE adjoint au chef du CIS de Chécy à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.
- ARTICLE 3** Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le

30 SEP. 2026

Le Président,

Marc GAUDE

Le Préfet,

HUGUES MOUTOUH